

L'observation des parcours Décret n° 2011-22 DU 28/02/2011

# OUTIL D'AIDE A LA SAISIE DES INFORMATIONS POUR LE DISPOSITIF DE REMONTEE DES DONNEES AUX ODPE ET A L'ONED EN APPLICATION DU DECRET N°2011-222 DU 28 février 2011

Version 15 mise à jour le 5 mai 2015

Date	Version	Modifications
29/09/2011	V4	Version mise en ligne sur le site de l'ONED
14/10/2011	V5	Précisions sur l'accueil modulable et autre lieu d'accueil régulier. Variables 111, 112.
17/11/2011	V6	Correction sur la codification des V92 et V93
16/12/2011	V7	Correction sur la codification des V18, V97 et V98 (1=Non, 2=Oui, 9=Ne sait pas)
		Précision sur la V21
		Précision sur la V3 (item 1)
27/12/2011	V8	Précision sur la V22 date de signalement direct ou de signalement par le CG sans évaluation préalable
		V24 et V25 Précision sur les règles de saisie à appliquer en cas de signalement par le CG sans évaluation préalable
		Précision dans la définition de la V87 Violence psychologique
26/01/2012	V9	Page 11 : précision sur l'utilisation de l'algorithme « phonex »
		Variable 23 DATJE : Précision sur la variable
		Variable 33/88/89 COMPOMENAG/LIENAUT1/LIENAUT2 : Mise en cohérence du code avec le décret
		Variable 105 NATDECPLAC Si décision judiciaire de placement, nature de la décision : rajout d'un item: 3 = Ordonnance de
		placement provisoire du Parquet. Dans les variables publiées par le décret, l'OPP Parquet est prévue uniquement dans les cas de
		signalement direct ou signalement en urgence sans évaluation par le CG. Le cas d'un signalement au Parquet réalisé par le CG après
		évaluation, qui donnerait lieu à une OPP Parquet, n'a pas été prévu, or cette situation, bien que rare, existe.
		Variable 107 : Correction du nom de la TYPINTERDOM (et non TYPEINTERDOM)
		Variable 110 LIEUACC : Précisions sur les items 1 et 2
		Rajout de deux annexes : ANNEXE 2 : Détail de la variable 3 CODEV Type d'évènement ; ANNEXE 3 : Signalement direct /
		signalement par le conseil général sans évaluation pluridisciplinaire / signalement par le conseil général après
		évaluation pluridisciplinaire : Quelles variables sont à saisir ?
13/09/2012	V10	Variable 106 INSTITPLAC Précision de la formulation (si décision de placement)
26/09/2013	V11	Modification du format des dates pour homogénéiser avec le format « AAAA-MM-JJ » du décret
		Indication de la catégorie de variables : Groupe 1, Groupe 2, Groupe 3 ou Groupe 4
03/03/2014	V12	Modification des paragraphes sur la transmission des données des conseils départementaux à l'ONED (P5) et la constitution du
		fichier de transmission (P5-9).
		Précisions sur la décision judicaire (Variable 100), les accueils mère-enfant (Variables 101, 110 et 118), les hébergements
1110=10011		autonomes (Variables 110 et 118) et la notion de main levée (Variable 123).
11/07/2014	V13	Précisions sur les prorogations de mesures par le juge des enfants (P 7) et sur l'anonymisation (P 10).
		Précisions pour l'accueil des moins de 6 ans et pour la scolarité (Variables 9 à 17)
		Précisions sur la date de décision et les dates de début d'intervention (Variables 94, 108, 113, 116 et 121)
23/02/2015	V14	Précisions sur la saisie des variables relatives au danger, risque de danger et aux mauvais traitements (P 36 à 39).
	***	Précisions sur l'enregistrement des mesures et renouvellements (P 40) et des fins d'intervention (P 46).
05/05/2015	V15	Précisions sur l'enregistrement des mesures et renouvellements de mesures selon la nature de l'intervention (P8-9)
		Précisions sur les variables devant être systématiquement renseignées (P15-16) et sur l'enregistrement des informations sur la
		prise en charge MDPH (P20), sur le nombre de frères et sœurs (P26), sur la décision relative à l'autorité parentale (P28), sur les
		adultes s'occupant principalement du mineur (P29-32) et sur les problématiques familiales (P36)
		Suppression de la modalité « 3 » pour la variable 105 NATDECPLAC qui n'existe pas dans le décret (P43)

**Elaboration, rédaction et mise à jour de ce guide :** Claire Bauduin, Xavier Charlet, Cédric Fourcade, Maud Gorza, Elsa Keravel, Tania Lejbowicz, Pierre Ortega, Anne Oui, Milan Momic, Adeline Renuy, Michel Roger, Gilles Séraphin, Anne-Sylvie Soudoplatoff.

L'ONED tient à remercier toutes les personnes ayant participé aux comités de pilotage et technique qui ont été mis en place dès 2011 pour suivre le dispositif de remontée des données, notamment les membres actuels :

#### Comité de pilotage :

Catherine Briand (DGCS), Solenn Eon (DGCS), Jean-François Hatte (DGCS), Martine Carn (DGESCO), Isabelle Leroux (DREES), Camille Lorette (DPJJ), Anne-Sylvie Soudoplatoff (DPJJ), Jean-Marie Muller (FNADEPAPE), Marie-Agnès Feret (ODAS), Marie-Françoise Belle Van Thong (conseil général des Hauts de Seine), Claude Cayzac (conseil général de la Gironde), Jean-François Kerr (conseil général de l'Essonne - ADF), Luc Gabory (conseil général du Maine-et-Loire), Françoise Millon (conseil général des Yvelines).

#### Comité technique :

Elise Amar (DREES), Françoise Borderies (DREES), Guillaume Broult (conseil général de Seine-Maritime), Gaëlle Castrec (conseil général du Finistère), Laurence Chambolle-Doucet (conseil général d'Eure et Loir), Marie Chastel (conseil général du Nord), Bertrand Cos (conseil général des Côtes-d'Armor), Raphaël De Ny (conseil général du Nord), Joël Deydier (conseil général du Vaucluse), Nelly Le Calvez (conseil général du Finistère), Odile Maquet (conseil général de la Somme), Aurélien May (conseil général de Seine-Maritime), Cécile Misme (conseil général des Hauts de Seine), Joëlle Nicoletta (conseil général des Côtes-d'Armor), Jérôme Ribeaucourt (conseil général de l'Ardèche), Geneviève Riquet (conseil général d'Indre et Loire), Vincent Spiesser (conseil général du Finistère).

L'ONED tient également à remercier Paul Durning, Emmanuelle Guyavarch, Juliette Halifax et Lucy Marquet pour leur travail initial.

Enfin, l'ONED remercie les membres du comité d'experts dont les préconisations ont été remises à Madame la ministre déléguée chargée de la Famille, Dominique Bertinotti, le 2 juillet 2013 : Michel Legros (EHESP Rennes), Marie Derain (Défenseure des Enfants), Brigitte Bouquet (CNAM), Isabelle Leroux (DREES), Christophe Bergouignan (Université Bordeaux IV), Bertrand Schwerer, Michel Vandekeere (OEJAJ Bruxelles), Pierre Savignat (EHESP).

#### Pour contacter l'ONED:

par mail : <a href="mailto:chiffres@oned.gouv.fr">chiffres@oned.gouv.fr</a>par téléphone : 01 53 06 68 92

#### - AVANT-PROPOS

Le présent document est un outil d'aide à la saisie des variables ; il reprend les informations prévues par le décret n° 2011-222 du 28 février 2011 et fournit des indications pour permettre de coder de manière homogène les éléments connus concernant le mineur et sa famille.

Il est destiné aux personnes en charge de la codification des informations.

# En aucun cas il ne constitue un outil d'évaluation des situations.

Les variables et les items qui leur sont attachés, ont été arrêtés par décret et ne peuvent donc pas être modifiés. Toutefois, ce document a vocation à être enrichi au fur et à mesure de la mise en œuvre de cette remontée de données, de façon à préciser et homogénéiser la saisie à partir des interrogations que certaines situations pourront poser.

#### I. INTRODUCTION

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a prévu la transmission des données recueillies dans ce cadre à l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) ainsi qu'à l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED).

Les différentes attentes en matière de connaissance du champ de la protection de l'enfance et la complexité de celui-ci ont conduit à retenir un système d'observation individuelle, longitudinale et anonyme. C'est en effet le seul moyen de recueillir l'ensemble des informations nécessaires au calcul d'indicateurs répondant à la fois aux attentes de l'Etat, des départements et des acteurs de terrain.

La remontée de données est prévue de façon à disposer de données harmonisées fiables permettant de calculer un ensemble d'indicateurs au niveau national, répondant aux attentes de l'Etat en matière d'évaluation des politiques publiques. Déclinés à l'échelon départemental, ces indicateurs sont une aide supplémentaire pour le pilotage local et la coordination des programmes.

Chaque département met en place son propre système d'extraction de données conformément au décret du n° 2011-222 du 28 février 2011 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) et à l'ONED.

Une démarche de réflexion et d'expertise en vue d'un consensus sur le périmètre de l'observation de la population prise en charge dans le dispositif de la protection de l'enfance a été mise en œuvre en 2013 par l'Etat et l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) / Groupement d'intérêt public Enfance en danger (GIPED) avec le soutien de l'Assemblée des Départements de France. Le rapport remis par le président du comité d'experts le 2 juillet 2013 à Madame la ministre déléguée chargée de la Famille intègre 12 propositions du comité d'experts, dont la 1ère proposition définit le périmètre de l'observation comme l'ensemble des mesures individuelles de protection de l'enfance, administrative ou judiciaire, hors aides financières<sup>1.</sup>

#### Les objectifs de l'outil d'aide à la saisie

Cet outil d'aide à la saisie, à destination des conseils départementaux et de leurs partenaires (éditeurs de logiciels), est utile aux personnes qui sont en charge de la saisie des données et de leur extraction, ainsi qu'au personnel des ODPE.

#### Il a pour objectifs:

- De décrire le fichier qui sera transmis annuellement à l'ONED et aux ODPE selon un format unique d'extraction
- De décrire les procédures d'échange des fichiers entre les conseils départementaux et l'ONED
- D'aider à coder les informations des mineurs bénéficiant d'une mesure en protection de l'enfance
- D'aider les éditeurs à adapter leurs outils d'extraction

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Plus d'information sur le rapport du comité d'experts sur le périmètre d'observation : <a href="http://oned.gouv.fr/actualite/demarche-consensus-sur-perimetre-lobservation">http://oned.gouv.fr/actualite/demarche-consensus-sur-perimetre-lobservation</a>

## La transmission des données individuelles des conseils départementaux à l'ONED

En application du décret n° 2011-222 du 28 février 2011, et conformément aux préconisations du comité d'experts de la démarche de consensus (2 juillet 2013), les mineurs entrant dans le dispositif d'observation sont les mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de protection de l'enfance (hors aides financières), qu'elle soit administrative ou judiciaire.

Dès lors, les informations transmises pour l'année N à l'ONED et aux ODPE concernent l'ensemble des mesures en protection de l'enfance (hors aides financières), c'est-à-dire :

- **les mesures décidées au cours de l'année N**, c'est-à-dire les mesures dont la date de décision (variable 94) est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N,
- **les mesures mises en œuvre au cours de l'année N**, c'est-à-dire les mesures dont la date de début d'intervention (variables 108/113/116/121 selon le type d'intervention) est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N,
- **les mesures terminées au cours de l'année N**, c'est-à-dire les mesures dont la date de fin d'intervention (variables 109/114/117/122 selon le type d'intervention) est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N.

Cette transmission s'effectue sous la forme d'un fichier de données individuelles et anonymes, selon un format unique d'extraction pour l'ensemble des départements, où chacun des évènements fera l'objet d'un enregistrement. Une même année, un mineur peut connaître plusieurs évènements. Il y aura donc autant de lignes que d'évènements dans le fichier.

Chaque année, les départements transmettent leurs données à l'ONED et à leur ODPE concernant l'année N au cours de la 1<sup>re</sup> semaine du mois de mars de l'année N+1.

### Constitution du fichier de transmission

Les différents évènements donnant lieu à un enregistrement dans la base de données de chaque département en vue de sa transmission à l'ONED et aux ODPE sont : la décision d'une mesure (qu'elle soit décidée à la suite d'une information préoccupante, d'un signalement direct, d'une saisine du juge des enfants...), le renouvellement d'une mesure et la fin de l'intervention en protection de l'enfance.

La variable 3 (CODEV) permet de catégoriser le type d'évènement enregistré, à savoir :

- Evènement 1 « Evaluation ou qualification de l'information préoccupante donnant lieu à une entrée ou à un maintien dans la protection de l'enfance » : cette catégorie comprend les mesures ou les changements de mesures faisant suite à une information préoccupante et les mesures faisant suite à un signalement sans évaluation réalisée par le conseil départemental

- Evènement 2 « Signalement direct donnant lieu à une entrée ou à un maintien dans la protection de l'enfance » : cette catégorie comprend les mesures faisant suite à un signalement direct, c'est-à-dire un signalement effectué par des partenaires extérieurs directement au Parquet, sans passer par le CG
- **Evènement 3 « Saisine directe du juge des enfants » :** cette catégorie comprend les mesures faisant suite à une saisine directe du juge des enfants (il faut que le conseil départemental en ait la copie)
- Evènement 4 « Mesure de protection de l'enfance » : cette catégorie comprend les mesures non précédées d'une information préoccupante, d'un signalement direct ou d'une saisine du juge des enfants (par exemple : demande des familles, famille déjà suivie par les services sociaux de secteur)
- **Evènement 5 « Renouvellement ou fin de l'intervention » :** cette catégorie comprend les renouvellements d'une mesure identique et les fins d'intervention.
- **Evènement 6 « Signalement direct sans mesure » :** cet item a fait l'objet d'un ajout dans l'outil d'aide à la saisie en janvier 2012 à la demande de certains départements pour lesquels il apparait souhaitable de pouvoir distinguer les signalements directs sans mesures et ceux avec mesures. Compte tenu du périmètre d'observation du dispositif de remontée des données, il n'est pas obligatoire de gérer ce code.

<u>A noter</u>: chaque évènement « mesure » (CODEV=1/2/3/4) ou « renouvellement de mesure » (CODEV=5) doit être terminé par un évènement « fin d'intervention » (CODEV=5), qui nécessite de remplir le dernier pavé de variables (variables 123 à 130).

#### 1) Les décisions de mesures (évènements CODEV=1/2/3/4)

Les mineurs entrant dans le dispositif d'observation sont ceux qui font l'objet d'une décision de mise en œuvre d'une mesure de protection de l'enfance, qu'elle soit administrative ou judiciaire, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N.

#### Les variables à renseigner lors de l'enregistrement d'une décision de mesure dans le dispositif d'observation sont :

- celles concernant le mineur : variables 6 à 20
- celles concernant l'information préoccupante ou le signalement direct ou la saisine du juge des enfants : variables 21 à 32
- celles concernant le cadre de vie social et familial et l'autorité parentale : variables 33 à 63
- celles concernant l'évaluation : variables 66 à 93
- celles concernant la décision, mesure et intervention en protection de l'enfance : variables 94 à 122

<u>Attention</u>: Il convient de ne pas renseigner de date de fin d'intervention (variables 109, 114, 117 et 122 selon le type d'intervention mise en œuvre) au moment de l'enregistrement d'une mesure. Cette information est renseignée avec l'évènement de fin d'intervention qui vient ensuite clore cette mesure.

Remarque: Les données concernant l'IP, le signalement direct ou la saisine précédant une mesure sont remontées avec la mesure, y compris si l'information préoccupante, le signalement direct ou la saisine ont eu lieu durant l'année précédant la mesure.

#### 2) Les fins d'intervention en protection de l'enfance (évènements CODEV=5)

Chaque mesure en protection de l'enfance (mesure ou renouvellement de mesure) doit être terminée par un évènement de fin d'intervention en protection de l'enfance. Les fins d'intervention doivent impérativement faire l'objet d'un enregistrement dans le dispositif de remontée des données.

#### Les variables à renseigner lors de l'enregistrement d'une fin d'intervention sont :

- celles concernant la décision, mesure et intervention en protection de l'enfance se terminant : variables 94 à 122
- celles concernant la fin de l'intervention (variables 123 à 130).

En particulier, la date de fin d'intervention (variables 109, 114, 117 et 122 selon le type d'intervention mise en œuvre) est renseignée avec l'évènement de fin d'intervention.

A cette occasion il faut également actualiser les variables qui peuvent avoir évolué, concernant le mineur, son cadre de vie social et familial. Cela concerne les variables portant sur : la scolarité (variables 9 à 17), le handicap (variables 18 à 20), le cadre de vie social et familial (variables 33 à 37), l'autorité parentale (variables 38 à 42), les informations concernant les parents ou le ménage (variables 43 à 65).

Remarque: Il est primordial que les variables concernant la fin de l'intervention (variables 123 à 130) soient renseignées pour ces évènements afin de permettre d'identifier qu'il s'agit ici d'une fin d'intervention.

# 3) Cas particulier des renouvellements de mesures identiques décidés pour les mineurs déjà présents dans le dispositif d'observation (évènements CODEV=5)

Les renouvellements de mesures décidés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N, concernant des mineurs ayant déjà fait au préalable l'objet d'une mesure de protection de l'enfance, doivent être enregistrés dans la base de données de l'année N. On entend ici par renouvellement la mise en place d'une mesure identique pour un mineur après la fin d'une mesure en protection de l'enfance. La prorogation d'une mesure s'entend également comme un renouvellement de mesure.

Les variables à renseigner lors de l'enregistrement d'un renouvellement sont les mêmes que pour l'enregistrement d'une mesure (cf. paragraphe 1), notamment celles concernant la décision, mesure et intervention en protection de l'enfance qui se renouvelle : variables 94 à 122.

A cette occasion il faut également actualiser les variables qui peuvent avoir évolué, concernant le mineur, son cadre de vie social et familial. Cela concerne les variables portant sur : la scolarité (variables 9 à 17), le handicap (variables 18 à 20), le cadre de vie social et familial (variables 33 à 37), l'autorité parentale (variables 38 à 42), les informations concernant les parents ou le ménage (variables 43 à 65).

Attention, il convient comme pour les évènements « mesure » de ne pas renseigner de date de fin d'intervention (variables 109, 114, 117 et 122 selon le type d'intervention mise en œuvre) au moment de l'enregistrement du renouvellement. Cette information est renseignée avec l'évènement de fin d'intervention qui vient ensuite clore ce renouvellement de mesure.

Remarque: Les variables spécifiques à la fin d'intervention (variables 123 à 130) doivent être laissées vides afin de permettre d'identifier qu'il s'agit ici d'un renouvellement d'intervention.

DE MEME QUE LE TYPE D'EVENEMENT, IL EST ESSENTIEL DE RENSEIGNER PRECISEMENT LES DATES DES EVENEMENTS (IP VARIABLE 21, SIGNALEMENT VARIABLE 22, SAISINE DU JUGE DES ENFANTS VARIABLE 23, DECISION DE LA MESURE VARIABLE 94 ET DEBUT D'INTERVENTION 108/113/116/121). ELLES SONT IMPERATIVES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXTRACTION ET DE L'OBSERVATION LONGITUDINALE DES MINEURS PRIS EN CHARGE EN PROTECTION DE L'ENFANCE, OBSERVATION QUI NECESSITE D'IDENTIFIER PRECISEMENT LA CHRONOLOGIE D'ARRIVEE DES EVENEMENTS.

Le dispositif de remontée des données ne constitue pas une enquête mais une extraction de données existantes. Dès lors, le recueil se limite aux informations portées à la connaissance des professionnels dans le cadre d'une intervention en protection de l'enfance et ne constitue pas une grille à remplir. La modalité « ne sait pas » est ainsi prévue pour chaque variable lorsque le professionnel ne dispose pas de l'information, exception faite des variables qui doivent obligatoirement être renseignées pour l'extraction des données, ces variables sont notamment les dates des différents évènements (variables 22, 23, 94).

## Enregistrement des mesures et renouvellements de mesures selon la nature de l'intervention

L'enregistrement des mesures et renouvellements de mesures nécessitent de renseigner des blocs de variables spécifiques selon la nature de l'intervention :

- <u>pour les décisions administratives d'intervention d'aide à domicile</u> (situations correspondant à la modalité 10 de la variable 101 NATPDECADM) : on renseignera les variables 107 TYPINTERDOM (type d'intervention mise en œuvre), 108 DATDEBAD (date de début d'intervention) et 109 DATFINAD (date de fin d'intervention, uniquement renseignée pour les évènements de fin d'intervention),
- <u>pour les décisions administratives d'accueil provisoire</u> (situations correspondant aux modalités 11, 12, 13,14, 15 et 16 de la variable 101 NATPDECADM) : on renseignera les variables 110 LIEUACC (principal lieu d'accueil), 111 ACCMOD (accueil modulable), 112 AUTRLIEUACC (autre lieu d'accueil régulier), 113 DATDEBACC (date de début d'intervention) et 114 DATFINACC (date de fin d'intervention, uniquement renseignée pour les évènements de fin d'intervention),
- <u>pour les décisions judiciaires d'intervention en milieu ouvert ou d'investigation</u> (situations correspondant aux modalités 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 19 de la variable 103 NATDECASSED) : on renseignera les variables 115 TYPDECJUD (type d'intervention mise en œuvre), 116 DATDEBINTER (date de début d'intervention) et 117 DATFININTER (date de fin d'intervention, uniquement renseignée pour les évènements de fin d'intervention),
- <u>pour les décisions judiciaires de placement</u> (situations correspondant aux modalités 17 et 18 de la variable 103 NATDECASSED) : on renseignera les variables 105 NATDECPLAC (nature de la décision judiciaire de placement), 106 INSTITPLAC (personne ou institution à qui le mineur est confié), 118 LIEUPLAC (principal lieu de placement), 119 PLACMOD (accueil modulable), 120 AUTRLIEUAR (autre lieu d'accueil régulier), 121 DATDEBPLAC (date de début d'intervention) et 122 DATFINPLAC (date de fin d'intervention, uniquement renseignée pour les évènements de fin d'intervention).

#### Cas particulier des AED avec hébergement

Les mesures administratives d'AED avec hébergement doivent être enregistrées comme des décisions administratives d'intervention d'aide à domicile (modalité 10 de la variable 101 NATPDECADM) en renseignant la variable 107 TYPINTERDOM avec la modalité 4 (si l'hébergement est périodique) ou la modalité 5 (si l'hébergement est exceptionnel) et en renseignant les dates de début et fin d'intervention avec les variables 108 DATDEBAD et 109 DATFINAD. Il est possible de renseigner le lieu d'hébergement avec la variable 110 LIEUACC.

#### Cas particulier des autres mesures administratives

Si, pour une décision administrative, les modalités proposées pour la variable 101 NATPDECADM ne correspondent pas à la réalité de la situation, il convient de renseigner la variable 101 NATPDECADM avec la modalité 18 (autre décision administrative) et de préciser en clair le type de décision administrative dans la variable 102 AUTREDA. Il convient ensuite de renseigner, soit le bloc de variables spécifiques aux décisions administratives d'aide à domicile s'il s'agit d'une intervention à domicile, soit le bloc de variables spécifiques aux décisions administratives d'accueil provisoire s'il s'agit d'une prise en charge avec hébergement (cf P8).

#### Cas particulier des AEMO avec hébergement

Les mesures administratives d'AEMO avec hébergement doivent être enregistrées comme des décisions judiciaires d'AEMO avec hébergement (modalité 16 de la variable 103 NATDECASSED) en renseignant la variable 115 TYPDECJUD avec la modalité 7 (si l'hébergement est périodique) ou la modalité 8 (si l'hébergement est exceptionnel) et en renseignant les dates de début et fin d'intervention avec les variables 116 DATDEBINTER et 117 DATFININTER. Il est possible de renseigner le lieu d'hébergement avec la variable 118 LIEUPLAC.

#### Cas particulier des autres mesures judiciaires

Si, pour une décision judiciaire, les modalités proposées pour la variable 103 NATDECASSED ne correspondent pas à la réalité de la situation, il convient de renseigner la variable 103 NATDECASSED avec la modalité 21 (autre mesure judiciaire) et de préciser en clair le type de décision judiciaire dans la variable 104 AUTREDJ. Il convient ensuite de renseigner, soit le bloc de variables spécifiques aux décisions judiciaires d'intervention en milieu ouvert ou d'une investigation, soit le bloc de variables spécifiques aux décisions judiciaires de placement s'il s'agit d'une prise en charge avec hébergement (cf P8).

#### Cas particulier des « placements à domicile »

Les mesures administratives dites de « placement à domicile » (placement sans déplacement, SAPMN...) doivent être enregistrées comme des décisions administratives d'accueil provisoire du mineur (modalité 14 de la variable 101 NATPDECADM) en renseignant la variable 110 LIEUACC relatif au principal lieu d'accueil avec la modalité 12 « accueil avec hébergement chez les parents » et en renseignant les dates de début et fin d'intervention avec les variables 113 DATDEBACC et 114 DATFINACC.

Les mesures judiciaires dites de « placement à domicile » (placement sans déplacement, SAPMN...) doivent être enregistrées comme des décisions judiciaires de placement à l'ASE (modalité 17 de la variable 103 NATDECASSED) ou de placement direct (modalité 18 de la variable 103 NATDECASSED) selon la nature de la décision judiciaire, en renseignant la variable 118 LIEUPLAC relatif au principal lieu de placement avec la modalité 12 « accueil avec hébergement chez les parents » et en renseignant les dates de début et fin d'intervention avec les variables 121 DATDEBPLAC et 122 DATFINPLAC.

#### Cas particulier des mesures judiciaires relatives à l'autorité parentale

Les mesures judiciaires relatives à l'autorité parentale (délégation d'autorité parentale, tutelle déférée à l'ASE) sont des mesures de protection de l'enfance mais dans l'état actuel du décret, il n'est pas prévu de modalité spécifique pour ces mesures dans le codage de la variable relative à la nature de la mesure judiciaire (variable 103 NATDECASSED).

Ces mesures doivent être enregistrées comme des mesures judiciaires (variable 100 : DECISION=2) :

- la nature de la mesure judiciaire est codée en « Autre » (variable 103 : NATDECASSED=21)
- la précision sur le type de mesure (délégation d'autorité parentale, tutelle déférée à l'ASE) est enregistrée en clair dans la variable 104 (AUTREDJ)
- le principal lieu de placement (variable 118 LIEUPLAC) est enregistré selon le type de lieu d'accueil du mineur parmi les modalités proposées pour cette variable
- les informations relatives à la décision sur l'autorité parentale (délégation d'autorité parentale ou tutelle) sont codées dans les variables dédiées à l'autorité parentale : la variable 39 (DECAP) pour la décision relative à l'autorité parentale (modalité 2 pour une délégation d'autorité parentale et modalité 4 pour une tutelle déférée au Conseil départemental) et la variable 40 (DATDECAP) pour la date de décision relative à l'autorité parentale
- la date de décision (variable 94 : DATDECPE) est enregistrée à la même date que la date de décision relative à l'autorité parentale (variable 40 : DATDECAP)

## <u>Exemple :</u>

Martin a fait l'objet d'une information préoccupante le 15 décembre 2010. Une évaluation est décidée qui aboutit le 16 juillet 2011 à la mise en place d'une mesure en protection de l'enfance, pour une durée d'un an. Le 16 juillet 2012 la mesure est renouvelée. Dans cet exemple, trois évènements successifs seront enregistrés dans le dispositif d'observation :

- le premier évènement enregistré concernera la mesure faisant suite à une information préoccupante (CODEV=1) reprenant les informations sur la mesure décidée le 16 juillet 2011 et les informations sur l'évaluation préalable et l'information préoccupante du 15 décembre 2010. Cet évènement remontera avec les données de l'année 2011 au cours de la première semaine du mois de mars 2012;
- le deuxième évènement enregistré concernera la fin d'intervention (CODEV=5) reprenant les informations sur la mesure décidée le 16 juillet 2011 et précisant la date de fin d'intervention au 16 juillet 2012. Cet évènement remontera avec les données de l'année 2012 au cours de la première semaine du mois de mars 2013;
- le troisième évènement enregistré concernera le renouvellement de la mesure (CODEV=5) reprenant les informations sur la mesure décidée le 16 juillet 2012. Cet évènement remontera avec les données de l'année 2012 au cours de la première semaine du mois de mars 2013.

#### > Anonymisation de la base de données

#### 1) Construction de l'identifiant unique du mineur

L'observation des parcours nécessite un chaînage des données pour pouvoir mettre en relation les données d'un même individu, sans pouvoir l'identifier, dans le temps durant le parcours en protection de l'enfance, comme dans l'espace en cas de changement de département. La méthode de chaînage des données doit permettre d'éviter les doublons (un même mineur considéré comme deux mineurs différents) et les collisions (deux mineurs différents considérés comme un seul). En l'absence d'un numéro unique et fiable tel que le numéro de sécurité sociale, il faut s'appuyer, pour le rapprochement des données d'un même mineur, sur des informations moins fiables mais autorisées et disponibles telles que le nom, le prénom, la date de naissance ou le sexe.

Pour préserver l'anonymat du mineur tout en permettant le chaînage, on crée un numéro anonyme à partir de données qui ne bougent pas, à savoir :

- le prénom du mineur
- le nom patronymique de sa mère
- le mois et l'année de naissance du mineur
- phonex sur le prénom du mineur (expression phonétique)
- phonex sur le nom patronymique de la mère du mineur (voir description du phonex sur le site http://www-lium.univ-lemans.fr/~carlier/recherche/soundex.html#L8)

Au préalable, ces informations subissent un prétraitement afin d'éliminer le maximum de sources d'erreur. Les espaces sont supprimés ainsi que tous les caractères autre que les lettres de l'alphabet (les traits d'union, les points, les apostrophes, etc.). Tous les caractères accentués sont convertis en caractères muets avant d'être mis en majuscule.

Ces informations nominatives seront connues de la cellule et seront ensuite doublement anonymisées. Les données qui sortent et qui parviendront à l'observatoire départemental et à l'observatoire national n'auront pour identifiant qu'une valeur codée.

Ces identifiants anonymes n'ont pas vocation à être manipulés ni même connus par les agents qui recueillent et traitent les données, ils n'ont par conséquent pas besoin d'être affichés dans les écrans de saisie. Pour constater l'anonymisation du fichier transmis aux observatoires, il suffit d'examiner le fichier d'échange généré.

#### 2) La méthode d'anonymisation

Les données adressées par le conseil départemental à l'observatoire départemental de l'enfance en danger et à l'ONED subissent un processus d'anonymisation à deux niveaux, qui est assuré par l'introduction de deux clefs secrètes :

- 1er niveau : départemental, lors de la génération du fichier d'extraction des données : création d'un numéro d'anonymat transitoire.

Lors de la génération du fichier d'extraction, les variables utilisées pour l'anonymisation sont hachées une première fois, pour créer le numéro d'anonymat transitoire. La 1<sup>re</sup> clef secrète est appliquée de manière automatique lors de cette opération.

Cette clef, qui a été transmise par l'ONED, est identique à tous les départements. Ceci est nécessaire pour chaîner les parcours dans l'espace ; si les départements avaient des clefs différentes, un mineur qui changerait de département apparaîtrait comme deux mineurs différents dans les extractions, rendant ainsi impossible la reconstitution de son parcours. Par conséquent, la confidentialité de cette clef est relative.

Ainsi, pour un même mineur seules les dernières valeurs connues pour les variables ANAIS, MNAIS et SEXE sont à prendre en compte pour les remontées de l'année n et tous les évènements propres à ce mineur auront le même numéro d'anonymat dans le fichier transmis cette même année à l'ONED.

Le transfert de ce fichier d'échange anonymisé entre le Conseil départemental<sup>2</sup> et l'observatoire s'effectue via une liaison sécurisée<sup>3</sup>. Les numéros d'anonymat contenus dans ce fichier sont transitoires.

 2º niveau : lors de la réception du fichier d'extraction des données par l'ONED ou l'observatoire départemental : création du numéro d'anonymat définitif.

Lors de la réception du fichier d'extraction des données, avant injection dans le service informatique de l'observatoire (ODPE et ONED), le numéro d'anonymat transitoire est haché, pour créer le numéro d'anonymat définitif. La 2º clef secrète est appliquée de manière automatique lors de cette opération. Cette clef est propre à chaque observatoire et donc de caractère strictement confidentiel. Le numéro d'anonymat généré est parfaitement irréversible, on ne peut pas identifier la personne.

Le fichier d'échange anonymisé est détruit dès le traitement effectué à sa réception, ce qui rompt toute correspondance possible entre le numéro d'anonymat transitoire et le numéro d'anonymat définitif et donc tout lien entre les données initiales, dans les fichiers de gestion et celles stockées au niveau de l'observatoire.

L'algorithme de hachage utilisé est irréversible (algorithme Standard Hash Algorithm – SHA1). Il génère une signature sur 160 bits (40 caractères), on ne conservera que les 20 premiers caractères, ce qui est largement suffisant pour des études statistiques.

Document de travail

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cf Art. D.226-3-2. du décret n°2011-222 du 28 février 2011 : « Le président du conseil général effectue les formalités préalables, prévues à l'article 25 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, avant de procéder au recueil et à l'enregistrement des informations mentionnées à l'article D. 226-3-3.

<sup>«</sup> Il transmet ces informations à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger après leur anonymisation réalisée à partir du prénom, du mois et de l'année de naissance du mineur ainsi que du nom patronymique de la mère du mineur. Un procédé de cryptage informatique irréversible garantit l'anonymat de l'identité du mineur, de ses responsables légaux et de toute autre personne ayant eu à connaître de la situation du mineur.

<sup>«</sup> La présentation des résultats du traitement de ces données par les observatoires départementaux de la protection de l'enfance et par l'Observatoire national de l'enfance en danger ne permet pas l'identification, directe ou indirecte, des personnes concernées.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> **Références**: Etat des lieux en matière d'anonymisation – CNIL- 23-06-09, le **SNIIR-AM**. = Avis favorable de la CNIL du 18 octobre 2001, Projet INFORARE: Logiciel ANONYMAT agréé par la CNIL ainsi que par le service central de la sécurité des systèmes d'information en 1996, Suivi en périnatalité CHU DIJON Catherine QUANTIN, Données du PMSI (logiciel FOIN-CESSI/CNAMTS), Suivi des notifications d'infection par le virus du SIDA (Institut de Veille Sanitaire), Suivi des Rmistes, Suivi des étudiants et des élèves (MENRT).

#### 3) Le traitement des modifications (Figure 1, page 14)

Certaines informations concernant l'identité du mineur et servant à la création du numéro unique national peuvent être amenées à être complétées ou modifiées au fur et à mesure de la connaissance que le département aura de ce mineur (par exemple correction d'une faute dans le nom de la mère). Ainsi, le numéro créé s'en trouvera modifié et le chaînage des informations d'une année sur l'autre sera rendu impossible ; un même mineur, apparaissant alors avec deux numéros différents d'une année à l'autre, sera considéré comme deux mineurs différents.

Afin de ne pas rompre le chainage longitudinal, le numéro d'anonymat transitoire créé lors d'un envoi sera conservé dans les départements et transmis lors de l'envoi suivant (variable NUMANONYMANT). Il n'y a aucun intérêt au niveau de la sécurité à effacer cette variable sachant qu'elle peut-être générée à la demande, qu'elle n'est accessible que dans un fichier « technique » et que de toute manière, à ce niveau, les variables non anonymisées sont présentes.

Le numéro d'anonymat transitoire créé <u>lors de l'envoi au temps « T » des données à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'observatoire national de l'enfance en danger sera sauvegardé dans la base de données du département sous le nom NUMANONYMANT (= "identité précédente") et sera transmis en même temps que l'identifiant NUMANONYM (= "identité", sous entendu "identité actuelle") lors de l'envoi « T+1 ». La comparaison de ces deux numéros (NUMANONYM et NUMANONYMANT) au temps « T+1 » permettra de savoir si les informations nominatives concernant le mineur ont été modifiées entre « T » et « T+1 » et permettra de lier les données de ID au temps T+1 avec celles de NUMANONYMANT au temps T.</u>

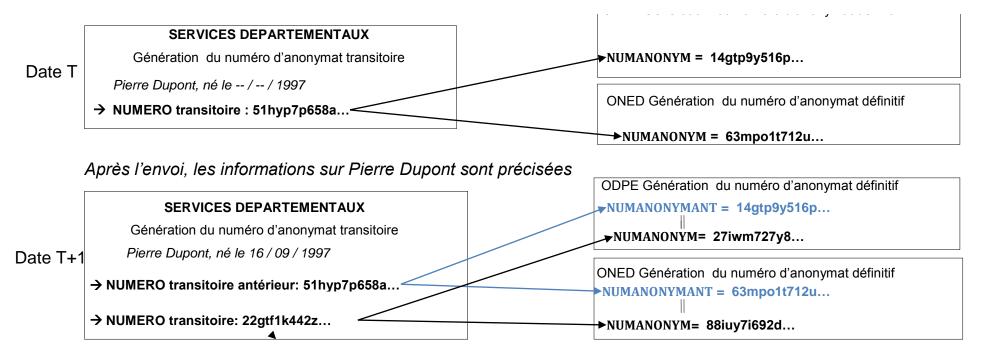
A chaque envoi de données de la cellule vers les observatoires, la variable NUMANONYMANT sera réactualisée et figée jusqu'à l'envoi suivant. Lors du premier envoi, il est convenu que ce champ ne soit pas vide. Par convention il prendra la même valeur que le champ NUMANONYM.

#### 4) Le traitement des doublons

Pour éviter toute altération des statistiques qui serait due à une orthographe ou une convention d'écriture particulière, la seconde partie de l'identifiant est générée à partir de l'expression phonétique des variables identifiantes. En cas de correspondance entre 2 de ces identifiants (et bien évidement en cas de différence avec le premier identifiant), une analyse probabiliste sur les variables non identifiantes devrait permettre d'associer ou non les 2 enregistrements concernés.

L'algorithme utilisé est l'algorithme « phonex » qui est appliqué sur le prénom du mineur puis sur le nom patronymique de la mère. On ne conserve que les 12 premiers caractères des 2 valeurs obtenues avant de les concaténer et de leur appliquer l'algorithme d'anonymisation.

Figure 1 : Création du numéro d'anonymat aux temps T et T+1



#### FORMAT DE TRANSMISSION

#### 1) Valeurs vides - valeurs manquantes

Toutes les situations ne nécessitent pas de renseigner l'ensemble des variables (voir p.5-7), par conséquent certaines variables restent vides pour certaines situations. Il est important, pour la saisie puis pour l'exploitation du fichier, de bien distinguer ces variables vides des variables manquantes :

- <u>Valeur manquante</u> : la variable n'est pas renseignée alors qu'une valeur est attendue
- <u>Valeur vide</u>: la variable n'a pas vocation à être renseignée dans certaines situations (exemple: le mineur a plus de 6 ans il n'est pas concerné par la variable MODACC qui est vide)

#### a/ Valeur manquante

De manière générale, une valeur manquante est codée par la valeur « 9 » si les modalités de la variable sont des unités, « 99 » si les modalités de la variable sont des dizaines, « 999 » si les modalités de la variable sont des milliers (cf. variable 6, variable 24, variable 25, variable 47).

Exemples : la variable 6 SEXE, « Sexe du mineur ». Quel que soit l'évènement à renseigner pour ce mineur, le sexe doit être renseigné : il n'existe pas de situation non concernée par cette question. Cependant, il est possible que le sexe du mineur ne soit pas connu. L'agent de saisie devra alors indiquer « Ne sait pas » qui sera codé « 9 » dans le fichier. Cette variable ne pourra pas contenir de valeur vide dans le fichier envoyé. Variable 9 MODACC « Mode d'accueil pour les mineurs de moins de 6 ans » : pour un mineur de moins de 6 ans dont on ne connaît pas le mode de d'accueil la variable est codée 9.

#### b/ Valeur vide

Reprenons comme exemple la variable 9 MODACC, « Mode d'accueil pour les mineurs de moins de 6 ans ». L'intitulé de la variable indique que les situations concernant des mineurs de 6 ans ou plus ne devront pas renseigner cette variable. L'agent de saisie laisse cette variable vide et passe à la suivante. Il est possible que les interfaces proposées par les éditeurs de logiciel masquent certaines de ces variables à la saisie en fonction de la situation, elles resteront par conséquent vides.

c/Liste des variables devant être systématiquement renseignées dans le fichier

# Ces variables ne doivent comporter aucune valeur vide et des modalités spécifiques aux valeurs inconnues peuvent être renseignées si les informations demandées ne sont pas connues.

- V2-NUMDEP Numéro du département
- V3-CODEV Type d'évènement (cette variable doit être systématiquement renseignée avec l'une des modalités prévues par le décret, cf P17).
- V4-NUMANONYM Numéro d'anonymat du mineur
- V5-NUMANONYMANT Numéro d'anonymat du mineur lors de l'extraction précédente

- V6-SEXE Sexe du mineur (si le sexe du mineur n'est pas connu, il convient de renseigner avec la modalité « 9 » pour « non connu à ce jour »)
- V7-MNAIS Mois de naissance du mineur (si le mois de naissance n'est pas connu, il convient de renseigner avec la modalité « 99 »)
- V8-ANAIS Année de naissance du mineur (si l'année de naissance n'est pas connue, il convient de renseigner avec la modalité « 9999 »)
- V18-HANDICAP: Décision de prise en charge spécifique suite à une décision de la Commission des droits et de l'autonomie (MDPH) (si l'existence d'une décision de prise en charge spécifique n'est pas connue, il convient de renseigner avec la modalité « 9 »).
- V33-COMPOMENAG Composition du ménage au sein de la résidence principale du mineur (si la composition du ménage n'est pas connue, il convient de renseigner avec la modalité « 99 »).
- V34-AUTREHEBER Autre hébergement régulier du mineur le cas échéant (si l'information sur un autre hébergement régulier n'est pas connue, il convient de renseigner avec la modalité « 9 »).
- V35-NBPER Nombre total de personnes dans le lieu de résidence principale (si le nombre total de personnes n'est pas connu, il convient de renseigner avec la modalité « 99 »).
- V36-NBFRAT Nombre total de frères et sœurs (si le nombre de frères et sœurs n'est pas connu, il convient de renseigner avec la modalité « 99 »).
- V37-STATOCLOG Statut d'occupation du logement (si le statut d'occupation du logement n'est pas connu, il convient de renseigner avec la modalité « 9 »).
- V38-TITAP Titulaire de l'autorité parentale (si le détenteur de l'exercice de l'autorité parentale n'est pas connu, il convient de renseigner avec la modalité « 99 »).

- V53-RESMENAG Ressources mensuelles du ménage (si les ressources du ménage ne sont pas connues, il convient de renseigner avec la modalité « 9 »).
- V54-REVTRAV Revenus d'une activité professionnelle (si l'information sur les revenus d'une activité professionnelle n'est pas connue, il convient de renseigner avec la modalité « 9 »).
- V55-MINIMA Minima sociaux (si l'information sur les minima sociaux n'est pas connue, il convient de renseigner avec la modalité « 9 »).
- V56-ALLOC Allocations ou pensions (si l'information sur les allocations ou les pensions n'est pas connue, il convient de renseigner avec la modalité « 9 »).
- V57-AUTRE Autres sources de revenus (si l'information sur d'autres sources de revenus n'est pas connue, il convient de renseigner avec la modalité « 9 »).
- V94-DATDECPE Date de la décision de protection de l'enfance (si la date de décision n'est pas connue, il convient de la renseigner avec la modalité spécifique aux dates inconnues « 9999-99-99 »).
- V95-INTERANT Avant cette décision, le mineur avait-il déjà bénéficié d'une intervention en protection de l'enfance ou en assistance éducative? (si l'information sur une intervention antérieure en protection de l'enfance ou en assistance éducative n'est pas connue, il convient de renseigner avec la modalité « 9 »).
- V96-PROJET Existence d'un projet pour l'enfant (si l'information sur l'existence d'un projet pour l'enfant n'est pas connue, il convient de renseigner avec la modalité « 9 »).
- V100-DECISION Nature de la décision de protection de l'enfance (cette variable doit être systématiquement renseignée avec la modalité « 1 » pour les décisions administratives ou avec la modalité « 2 » pour les décisions judiciaires).

## 2) Les variables

	Variable 1 UTDP	Unité territoriale du département émetteur	_ _ _  Cette variable est uniquement transmise aux ODPE. (Variable non présente dans le décret n°2011-222)	
Groupe 1	Variable 2 NUMDEP	<b>Numéro du département</b> <i>Voir ANNEXE 1 pour le détail</i>		
Groupe 1	Variable 3 CODEV	Type d'évènement	1 = Evaluation de l'information préoccupante ou qualification de l'information donnant lieu à une entrée ou à un maintien dans la protection de l'enfance (inclut les signalements réalisés par le conseil général sans évaluation préalable) 2 = Signalement direct donnant lieu à une entrée ou à un maintien dans la protection de l'enfance 3 = Saisine directe du juge des enfants 4 = Mesure de protection de l'enfance 5 = Renouvellement ou fin de l'intervention en protection de l'enfance 6 = Signalement direct sans mesure	

LE MINEU	LE MINEUR				
	N° et nom de la variable	Intitulé de la variable	Code		
Groupe 1	Variable 4 <b>NUMANONYM</b>	Numéro d'anonymat du mineur			
Groupe 1	Variable 5 NUMANONYM ANT	Numéro d'anonymat du mineur lors de l'extraction précédente	Non prévu dans le décret mais gardé dans le guide voir page 10-11		
Groupe 1	Variable 6 SEXE	Sexe du mineur	1 = Garçon 2 = Fille 9 = Non connu à ce jour		
Groupe 1	Variable 7 MNAIS	Mois de naissance du mineur	_ _  Si le professionnel n'a pas suffisamment d'éléments pour répondre, il codifie le mois par 99.		
Groupe 1	Variable 8 ANAIS	Année de naissance du mineur	_ _ _  Si le professionnel n'a pas suffisamment d'éléments pour répondre, il codifie l'année par 9999.		

Groupe 3	Variable 9 <b>MODACC</b>	Mode d'accueil pour les mineurs de moins de 6 ans	1= Gardé par un des parents au domicile 2 = Gardé par un autre adulte au domicile 3 = Accueilli en crèche 4 = Accueilli par une assistante maternelle 5 = Accueilli par un membre de la famille 6 = Autre mode d'accueil 9 = Ne sait pas	Cette variable est à rensei	gner si le mineur a moins de 6 ans.
Les variable	es 10 à 17 concer	rnent uniquement les mineurs d'âge sco	olaire ou préscolaire (maternelle)		
Groupe 1	Variable 10 <b>SCODTCOM</b>	Le mineur est scolarisé en droit commun	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	La scolarité en droit comm	nun inclut la scolarité en classe spécialisée
Groupe 2	Variable 11 NIVSCO	Si le mineur est scolarisé en droit commun, préciser le niveau selon la nomenclature de l'Education nationale	200 = École maternelle 310 = CP 320 = CE1 330 = CE2 340 = CM1 350 = CM2 360 = Autre, dont scolarisation élémentain 399 École élémentaire sans distinction sup 410 = 6ème 420 = 5ème 430 = 4ème 440 = 3ème (dont 3ème Découverte profession 450 = Autre, dont scolarisation spécifique 499 = Collège, sans distinction supplémen 510 = Seconde générale et technologique 520 = Première générale 530 = Première technologique 540 = Première d'adaptation 550 = Terminale générale 560 = Terminale technologique 570 = Autre, dont scolarisation spécifique 599 = Lycée général et technologique, sans supplémentaire 610 = CAP (en lycée professionnel) 620 = BEP (en lycée professionnel) 630 = Bac professionnel (en lycée profession 640 = Autre, dont scolarisation spécifique 699 = Lycée professionnel, sans distinction	onnelle) au collège taire  au lycée s distinction  onnel) au lycée professionnel	Cette variable est à renseigner si le mineur est scolarisé en droit commun.

			710 = CAP en apprentissage 720 = BEP en apprentissage 730 = Brevet professionnel en apprentissage 740 = Bac professionnel en apprentissage 750 = Autre, dont scolarisation spécifique 769 = Apprentissage sans distinction supp 770 = Études supérieures 999 = Ne sait pas	
Groupe 2	Variable 12 SCOCLASPE	Le mineur est scolarisé en classe spécialisée	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Cette variable est à renseigner si le mineur est scolarisé en droit commun.
Groupe 2	Variable 13 <b>TYPCLASSPE</b>	Elève scolarisé en classe spécialisée	1 = Classe pour l'inclusion scolaire 2 = Unité pédagogique d'intégration 3 = Section d'enseignement général et professionnel adapté 4 = Classe d'intégration 5 = Autre classe spécialisée 6 = Classe spécialisée sans distinction supplémentaire 9 = Ne sait pas	Cette variable est à renseigner si le mineur est scolarisé en classe spécialisée.
Groupe 2	Variable 14 ETABSCOSPE	Le mineur est scolarisé en établissement spécialisé	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	Cette variable est à renseigner pour tous les mineurs d'âge scolaire ou préscolaire.
Groupe 2	Variable 15 <b>TYPETABSPE</b>	Si le mineur est scolarisé en établissement spécialisé, préciser le type d'établissement	810 = Institut médico-pédagogique 820 = Institut médico-professionnel 830 = Institut médico-éducatif 840 = Etablissement spécialisé de l'Education Nationale 890 = Établissement spécialisé sans distinction supplémentaire 999 = Ne sait pas	Cette variable est à renseigner si le mineur est scolarisé en établissement spécialisé.
Groupe 1	Variable 16 NONSCO	Si le mineur est non scolarisé, préciser la situation	981 = Non scolarisé, sans formation, insertion ou activité professionnelle 982 = Non scolarisé et dispositif de formation ou d'insertion ou activité professionnelle, dont stage 990 = Autre (instruit à domicile, CNED, etc.) 999 = Ne sait pas	Cette variable est à renseigner si le mineur n'est pas scolarisé en droit commun ou en établissement spécialisé.
Groupe 3	Variable 17 FREQSCO	Fréquentation de l'établissement scolaire	1 = Non inscrit	Cette variable est à renseigner pour tous les mineurs d'âge scolaire ou préscolaire.  S'applique au mineur inscrit à l'école primaire ou dans un
			2 = Inscrit et fréquentation régulière	établissement du second degré qui fait l'objet, au moment de

	l'évaluation, de moins de 4 demi-journées d'absences injustifiées dans le mois.
3 = Inscrit et fréquentation irrégulière	S'applique au mineur inscrit à l'école primaire ou au secondaire qui fait l'objet, au moment de l'évaluation, de 4 demi-journées ou plus d'absences injustifiées dans le mois.
4 = Inscrit mais déscolarisé	S'applique au mineur inscrit à l'école primaire ou au secondaire pour lequel le professionnel a la confirmation de l'école qu'il ne se rend plus à l'école/collège, lycée.
5 = Inscrit mais en situation d'exclusion temporaire	S'applique au mineur inscrit pour lequel le professionnel a la confirmation de l'école qu'il a été exclu temporairement (une exclusion temporaire ne pouvant excéder 8 jours) de son établissement scolaire au moins une fois au cours de l'évaluation.
9 = Ne sait pas	

PRISE EN	PRISE EN CHARGE MDPH <del>(pour les mineurs ayant un handicap uniquement)</del>					
		Cette variable est à renseigner pour tou	us les mineurs.			
Groupe 2	Variable 18 HANDICAP	Le mineur bénéficie d'une décision de prise en charge spécifique suite à une décision de la Commission des droits et de l'autonomie (Maison départementale des personnes handicapées)	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas			
Groupe 3	Variable 19 <b>DATDECMDPH</b>	Date de décision de la MDPH	_ _ _  -    -    Année - Mois - Jour	Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9999. Date inconnue: 9999-99-99 Cette variable est à renseigner si le mineur bénéficie d'une décision de prise en charge MDPH (code 2 de la variable 18 HANDICAP).		
Groupe 3	Variable 20 <b>DATEXDECMDPH</b>	Si prise en charge spécifique, date d'exécution de la décision de la commission des droits et de l'autonomie	_ _ _  -    -    Année - Mois - Jour	Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9999. Date inconnue: 9999-999 Cette variable est à renseigner si le mineur bénéficie d'une décision de prise en charge MDPH (code 2 de la variable 18 HANDICAP).		

# INFORMATION PREOCCUPANTE OU SIGNALEMENT DIRECT DONNANT LIEU A UNE MESURE EN PROTECTION DE L'ENFANCE

## (module à renseigner pour les évènements 1, 2 ou 3)

# DATE DE L'EVENEMENT ENREGISTRE : INFORMATION PREOCCUPANTE OU SIGNALEMENT DIRECT OU SAISINE DIRECTE DU JUGE DES ENFANTS (évènement 1, 2 ou 3) VOIR ANNEXE 2

Groupe 1	Variable 21 <b>DATIP</b>	Date de réception de l'information préoccupante	_ _ _ - - - - - -  Année - Mois - Jour	C'est la date d'arrivée au conseil général qui est à renseigner Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9999. Date inconnue : 9999-99-99
Groupe 1	Variable 22 DATSIGN	Date du signalement direct auprès du procureur de la République ou du signalement réalisé en urgence par le CG sans évaluation préalable.	_ _ _ _  -  _ _  -  _   Année - Mois - Jour	Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9999. Date inconnue : 9999-99-99
Groupe 1	Variable 23 <b>DATJE</b>	Date de la saisine directe du juge des enfants (date à laquelle le JE ouvre son dossier en assistance éducative suite à une saisine du mineur, des parents ou du gardien de droit ou de fait du mineur. Ce n'est pas la date du courrier).	_ _ _  -  _  -  _  Année - Mois - Jour	Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9999. Date inconnue : 9999-99-99.

#### PROVENANCE DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE OU DU SIGNALEMENT DIRECT

				e grand-mère va voir l'assistante sociale de secteur pour faire fils, la grand-mère est l'origine de l'information préoccupante
		Qualité de la personne à	10 = Le mineur lui-même	
		l'origine de l'information	20 = Parents du mineur	Père et/ou mère ou représentant légal du mineur.
	Variable 24 ORIGIP	qui donne lieu à un signalement sans évaluation par le conseil général, il faut indiquer dans cette variable la personne ayant transmis l'information au conseil général)	31 = Personnel social	Par exemple : assistante sociale scolaire, éducateur d'un service d'AEMO.
Groupe 1			32 = Personnel de santé	Par exemple : infirmière de l'hôpital, médecin scolaire, puéricultrice du service de PMI du conseil général.
			33 = Elu	Inclut toute personne saisissant la cellule au titre de son mandat électoral (par exemple : maire, président du conseil général, etc.).
			34 = Autre intervenant institutionnel	Par exemple : enseignant, animateur, directeur, CPE, agent de service
			40 = Autre particulier	S'applique aux personnes qui ont œuvré à titre personnel (fratrie du mineur, oncle, voisin, anonyme, etc.).
			99 = Ne sait pas	

			Dans l'exemple ci-dessus la personne ayant alert général.	é la cellule est l'assistante sociale de secteur, soit le conseil
			100= Le mineur lui-même	
			200 = Parents du mineur	Père et/ou mère ou représentant légal du mineur.
			300 = Autre membre de la famille	S'applique à tout autre membre de la famille du mineur (par lien de sang ou par union).
			400 = Autre particulier	S'applique à toute autre personne ayant saisi la cellule à titre personnel.
			510 = SNATED (119)	
			520 = Conseil général	Inclut tout professionnel du conseil général (service social et médico-social, PCG, agent de service, secrétaire, etc.) hormis le professionnel exerçant au sein d'un service de milieu ouvert ou de placement (ci-dessous).
			530 = Service de milieu ouvert ou de placement	Inclut tout professionnel d'un service ou d'un établissement qui participe à la protection de l'enfance (famille d'accueil, établissement d'accueil, éducateur d'AEMO, etc.) qu'il soit de statut public ASE, PJJ ou associatif.
		Institution ou qualité de la	541 = Établissement d'enseignement public	S'applique à tout professionnel (enseignants et non- enseignants) des établissements scolaires publics
	Variable 25 TRANSIP	personne ayant transmis	542 = Établissement d'enseignement privé	S'applique à tout professionnel (enseignants et non- enseignants) des établissements scolaires privés
Groupe 1		l'information préoccupante à la cellule ou ayant saisi directement le procureur ou le juge des enfants (dans le cadre d'un signalement sans évaluation par le conseil général, il faut coder 520 = conseil général)	543 = Éducation nationale, sans distinction supplémentaire	S'applique à tout professionnel de l'Education nationale pour lesquels il n'a pas été possible de choisir les choix précédents (541 ou 542) par manque d'élément d'information sur le statut de l'établissement.
			550 = Hôpital	Inclut tout professionnel des services hospitaliers publics ou privés. (y compris CMP)
			560 = Médecine libérale de santé	Inclut tout professionnel médical ou paramédical (médecins, infirmiers, etc.) ainsi que les psychologues œuvrant au niveau libéral
			570 = Autre institution sanitaire et sociale	Par exemple : les CMPP, les CAMSP, les IME, les ITEP,
			580 = Accueil extrascolaire du mineur	Inclut tout professionnel en charge du mineur sur les temps extrascolaires (par exemple : centre de loisirs, soutien scolaire) et périscolaires, y compris crèche, halte-garderie, assistante maternelle
			590 = Autre service social et association	Inclut tout professionnel ou volontaire œuvrant dans une association en contact avec les familles (par exemple : CHRS, assistante sociale du lieu de travail, association caritative, club de prévention, etc.)
			600 = Police ou Gendarmerie	Notamment lorsque les services de police et gendarmerie s'adressent à la cellule sans passer par le Parquet
			611 = Procureur de la République	Envoi d'éléments par le Parquet pour compétence en application de l'article L226-4 du CASF
			612 = Juge des enfants	Envoi d'éléments par le juge des enfants pour compétence
			613 = Justice sans distinction supplémentaire	S'applique à tout professionnel des services de la justice pour lesquels il n'a pas été possible de choisir les choix précédents (exemple : professionnels de la PJJ, de l'administration pénitentiaire, etc.)

620 = Mairie ou Commune	Inclut le maire et tout professionnel de la mairie mais aussi d CCAS OPHLM, de services inter communaux.
630 = Autre	S'applique à toute autre personne ayant informé la cellule ou saisi directement le procureur de la République ou le juge de enfants à titre professionnel.
640 =Voie institutionnelle sans distinction supplémentaire	Notamment si la personne transmettant une IP à la cellule ou signalant une situation au procureur ou au juge des enfants n'indique pas son institution d'appartenance
999 = Ne sait pas	

#### SUITE DONNEE AU SIGNALEMENT DIRECT OU AU SIGNALEMENT SANS EVALUATION PREALABLE AUPRES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Les variables 26 à 32 ne sont à saisir que pour les signalements directs (dont le conseil départemental doit normalement recevoir une copie) et les signalements du conseil départemental sans évaluation préalable (telle que prévue par l'article L223-1, 4e tiret).

Voir ANNEXE 2 pour plus de précisions.

Groupe 1	Variable 26 SUITSIGNCG	Renvoi au conseil général pour compétence fondée sur l'article L.226-4 du CASF	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	
Groupe 1	Variable 27 SUITSIGOPP	Ordonnance de placement provisoire	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	
Groupe 1	Variable 28 SUITSIGJE	Saisine du juge des enfants	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	
Groupe 1	Variable 29 SUITSIGSS	Sans suite du procureur de la République	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	
Groupe 1	Variable 30 <b>DATAVIS</b>	Date d'avis d'ouverture de la procédure auprès du juge des enfants	_ _ _  -  _  -  _  -  _  Année - Mois - Jour	Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9999. Date inconnue : 9999-99-99
Groupe 1	Variable 31 ENQPENAL	Enquête pénale	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	
Groupe 1	Variable 32 SAISJUR	Saisine de la juridiction pénale	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	

# INFORMATIONS CONCERNANT LE CADRE DE VIE SOCIAL ET FAMILIAL DU MINEUR (actualisation possible à chaque évènement)

#### LIEU DE RESIDENCE PRINCIPALE DU MINEUR

Il s'agit du lieu où le mineur a l'habitude de vivre ou, s'il n'était pas placé, le lieu où il vivrait.

Ce lieu peut être différent de la résidence légale.

Dans le cas d'un mineur accueilli en suppléance familiale, il ne s'agit pas de caractériser son lieu de vie actuel (par exemple, le foyer de l'aide sociale à l'enfance ou la famille d'accueil), mais bien de caractériser la résidence où il vivrait s'il n'était pas placé.

Dans le cas d'un mineur ou d'un jeune ayant plus d'une résidence habituelle, le premier critère à prendre en compte pour désigner la résidence HABITUELLE et PRINCIPALE est celui du temps passé par le mineur dans celle-ci (ou potentiel dans le cas d'un mineur placé).

Dans le cas d'une résidence alternée 50/50, le professionnel qui suit le mineur n'a d'autre choix que de choisir la résidence qu'il décide de caractériser pour faire état de l'environnement de vie du mineur.

			1 = Mineur autonome	Cas où le jeune est autonome et n'habite plus avec ses parents ou avec un autre adulte référent. Exemples : jeune en FJT, habitant chez son/ami(e), etc.
			2 = Parents vivant ensemble	Le mineur avec ses deux parents.
			3 = Mineur vivant avec sa mère seule	Dans le cas d'un mineur vivant avec sa mère au domicile des grands-parents, il faudra coder 03 « avec sa mère seule ».
	Groupe 2   COMPOMENAG   d	Composition du ménage au sein de la résidence principale du mineur	4 = Mineur vivant avec son père seul	Dans le cas d'un mineur vivant avec son père au domicile des grands-parents il faudra coder 04 « avec son père seul ».
Groupe 2			5 = Résidence alternée	La résidence du mineur est fixée en alternance au domicile de chacun des parents.
			6 = Mineur vivant avec sa mère dans une famille recomposée	Résidence habituelle chez la mère qui vit en couple.
			7 = Mineur vivant avec son père dans une famille recomposée	Résidence habituelle chez le père qui vit en couple.
			8 = Mineur vivant chez un autre membre de la famille	Résidence habituelle chez un membre de la famille différent des parents par entente avec les détenteurs de l'exercice de l'autorité parentale, par mesure provisoire ou par ordonnance du juge aux affaires familiales ou encore lorsque ce membre de la famille est tuteur du mineur.

			9 = Mineur vivant chez un particulier	Résidence habituelle chez un particulier qui n'a pas de liens familiaux avec le mineur par entente avec les détenteurs de l'exercice de l'autorité parentale, par mesure provisoire ou par ordonnance du juge aux affaires familiales ou encore lorsqu'il s'agit de son tuteur.
			10 = Autre	L'intervenant connaît le lieu de résidence habituelle du mineur / du jeune mais ce lieu ne correspond à aucune des modalités précédentes. Notamment pupilles de l'Etat, mineur étranger isolé.
			99 = Ne sait pas	Pas suffisamment d'éléments pour répondre à cette question au moment de l'évaluation.
			1 = Non	
Groupe 2	Variable 34 AUTREHEBER	Autre hébergement régulier du mineur le cas échéant	2 = Oui	Le jeune fait l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale, médico-sociale, scolaire, etc. en hébergement, de façon régulière.
			9 = Ne sait pas	
Groupe 2	Variable 35 NBPER	Nombre total de personnes dans le lieu de résidence principale	_ _    99 = Ne sait pas	Comprend l'ensemble des adulte(s) et mineur(s) vivant habituellement dans le lieu de résidence du mineur, y compris le mineur lui-même.
Groupe 2	Variable 36 NBFRAT	Nombre total de frères et sœurs	_ _  99 = Ne sait pas	Taille de la fratrie dans le lieu de résidence principale, y compris le mineur lui-même. Les demi-frères et les demi-sœurs sont inclus, quel que soit leurs âges, ainsi que les quasi-frères et quasi-sœurs (c'est-à-dire les enfants qui n'ont aucun lien de sang avec le mineur mais qui vivent dans le lieu de résidence principale). Si le mineur n'a pas de frère et sœur, coder 1.
			1 = Propriétaire	,
			2 = Locataire ou sous-locataire	
	Variable 37	Statut d'occupation du logement	3 = Logé gratuitement	
Groupe 3	STATOCLOG	(selon la nomenclature Insee)	4 = Fermier-métayer	
			5 = Autre	
			9 = Ne sait pas	

#### EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

Indique la ou les personnes détentrices de l'exercice de l'autorité parentale concernant le mineur, tel que figurant à l'article 372 du Code civil. Dans le cas d'une décision qui restreint l'exercice à l'un des parents ou à une autre personne, il s'agit de renseigner également le type et la date de la décision à l'origine de cette situation.

Dans le cas d'une séparation des parents qui ne remet pas en cause l'exercice conjoint de l'autorité parentale, ce champ permettra de renseigner cette situation de fait tout en la distinguant d'une séparation des parents et d'un exercice de l'autorité parentale réservé seulement à l'un d'eux.

			10 = Exercice conjoint, par les parents viva	nt ensemble
			20 = Exercice conjoint, par les parents vivant séparément	
			30 = Exclusivement par le père	Le père du mineur est seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale : jugement du JAF qui lui en a confié exclusivement l'exercice (article 373-2-1 du code civil), reconnaissance uniquement par le père, décès de la mère.
			40 = Exclusivement par la mère	La mère du mineur est seule titulaire de l'exercice de l'autorité parentale : jugement du JAF qui lui en a confié exclusivement l'exercice (article 373-2-1 du code civil), reconnaissance uniquement par la mère, décès du père.
Groupe 1	l Variable 38 I	Titulaire de l'autorité parentale	50 = Autre membre de la famille	L'exercice de l'autorité parentale est délégué à un tiers, membre de la famille différent des parents par décision du juge aux affaires familiales. (Code civil, 377 et 377-1).
droupe 1			60 = Autre particulier sans lien familial	L'exercice de l'autorité parentale est délégué à un tiers, qui n'a pas de lien familial avec le mineur, par décision du juge aux affaires familiales. Le tuteur est désigné par un conseil de famille. (Code civil, 377 et 377-1).
			70 = Président du conseil général	L'exercice de l'autorité parentale est déféré au service de l'aide sociale à l'enfance dans le cas d'une tutelle déclarée vacante par le juge des tutelles (article 411 du code civil) concernant le mineur ou par délégation de l'autorité parentale (Code civil, 377 et 377-1).
			80 = Préfet	Quand le mineur est admis en qualité de pupille de l'Etat (article L.224-1 et L.224-4 du CASF).
			90 = Etablissement	L'exercice de l'autorité parentale est confié à un établissement agréé pour le recueil des mineurs par décision du juge aux affaires familiales. Code civil, 377 et 377-1).
			99 = Ne sait pas	L'intervenant n'a pas suffisamment d'éléments pour répondre à cette question au moment de l'évaluation.

			Cette variable est à renseigner uniqu décision relative à l'autorité parental	ement pour les mineurs pour lesquels il existe une le.
			1 = Décision du juge aux affaires familiales sur l'exercice de l'autorité parentale	Décision du juge aux affaires familiale portant sur l'exercice de l'autorité parentale par les parents (exercice conjoint de l'autorité parentale ou exercice exclusif à l'un des deux parents).
			2 = Délégation de l'autorité parentale	Décision du juge des affaires familiales qui délègue tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale des père et mère.
Groupe 3	Variable 39 <b>DECAP</b>	Décision relative à l'autorité parentale	3 = Retrait	Décision du tribunal de grande instance qui retire totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale des père et mère ou autres ascendants du mineur.
			4 = Tutelle	Jugement du juge aux affaires familiales qui défère la tutelle concernant le mineur au service de l'aide sociale à l'enfance, donc au conseil général, ou à une délibération du conseil de famille présidé par le juge des tutelles, qui désigne un tuteur.
			9 = Ne sait pas	A renseigner s'il existe une décision relative à l'autorité parentale dont la nature n'est pas connue.
Groupe 3	Variable 40 <b>DATDECAP</b>	Date de la décision relative à l'autorité parentale	_ _ _  -  _   -  _   Année - Mois - Jour	La date renseignée est la date de la décision qui met en place le statut actuel. Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9999. Date inconnue : 9999-99-99
		Fréquence des contacts de la mère avec le mineur	Cette variable est à renseigner uniqu situation de fait qui est renseignée et a Cette situation ne concerne pas les mineu	
Groupe 3	Variable 41 CONTMERE		1 = Au moins une fois par semaine 2 = Au moins une fois par mois 3 = Au moins une fois tous les 6 mois 4 = Au moins une fois par an 5 = Aucun contact 9 = Ne sait pas	
	Variable 42 CONTPERE		Cette variable est à renseigner uniquement dans le cadre d'une séparation conjugale, c'est la situation de fait qui est renseignée et non celle prévue par le jugement.  Cette situation ne concerne pas les mineurs placés	
Groupe 3			1 = Au moins une fois par semaine 2 = Au moins une fois par mois 3 = Au moins une fois tous les 6 mois 4 = Au moins une fois par an 5 = Aucun contact 9 = Ne sait pas	

#### SITUATION SOCIODEMOGRAPHIQUE DES PARENTS OU DES ADULTES QUI S'OCCUPENT PRINCIPALEMENT DU MINEUR DANS SA RESIDENCE PRINCIPALE

Informations concernant l'adulte 1 et l'adulte 2, à renseigner pour tous les enfants, y compris les enfants placés.

Si le mineur vit, ou a son lieu de résidence habituelle chez ses parents, l'adulte 1 et l'adulte 2 sont les parents.

S'il vit avec un parent et le conjoint de celui-ci, l'adulte 1 est le parent et l'adulte 2 le conjoint du parent.

Par contre, si le mineur vit avec un seul de ses parents et d'autres adultes (par exemple dans le cadre d'un mineur vivant avec un de ses parents chez ses grands-parents) seul le parent sera renseigné, et il n'y a pas d'adulte 2 (dans l'exemple seule la mère serait renseignée et non les grands-parents).

Enfin, dans le cas où le mineur n'a pas sa résidence habituelle chez ses parents, les adultes 1 et 2 sont les deux adultes qui ont en charge le mineur dans ce lieu de résidence (par exemple, le mineur vit chez ses grands-parents sans ses parents, l'adulte 1 et l'adulte 2 seront ses grands-parents).

Les variables 44, 46, 48, 50 et 52 ne sont pas à renseigner s'il n'y a pas d'adulte 2.

Groupe 1	Variable 43 LIENA1	Lien de l'adulte 1 avec le mineur	1 = Père/mère 2 = Conjoint du père / de la mère 3 = Grand-père / grand-mère 4 = Frère ou demi-frère/sœur ou demi-sœur 5 = Oncle/tante 6 = Autre membre de la famille 7 = Autre particulier sans lien familial 9 = Ne sait pas
Groupe 1	Variable 44 LIENA2	Lien de l'adulte 2 avec le mineur	1 = Père/mère 2 = Conjoint du père / de la mère 3 = Grand-père / grand-mère 4 = Frère ou demi-frère/sœur ou demi-sœur 5 = Oncle/tante 6 = Autre membre de la famille 7 = Autre particulier sans lien familial 9 = Ne sait pas
Groupe 1	Variable 45 SEXA1	Sexe de l'adulte 1	1 = Homme 2 = Femme 9 = Ne sait pas
Groupe 1	Variable 46 SEXA2	Sexe de l'adulte 2	1 = Homme 2 = Femme 9 = Ne sait pas

Groupe 3	Variable 47 ANSA1	Année de naissance de l'adulte 1	_ _ _  Année inconnue codée 9999	
Groupe 3	Variable 48 ANSA2	Année de naissance de l'adulte 2	_ _ _  Année inconnue codée 9999	
Groupe 3	Variable 49 EMPLA1	Situation face à l'emploi de l'adulte 1	10 = Salarié contrat à durée indéterminée 11 = A son compte ou aidant un membre de sa famille dans son travail 12 = Contrat à durée déterminée, mission d'intérim, apprentissage, travail saisonnier 13 = « Stage de la formation professionnelle » ou contrat d'aide à l'emploi 20 = Au chômage 30 = Elève, étudiant, stagiaire non rémunéré 40 = Militaire du contingent 50 = Autre situation : retraité, préretraité, femme au foyer, autre 99 = Ne sait pas	
Groupe 3	Variable 50 EMPLA2	Situation face à l'emploi de l'adulte 2	10 = Salarié contrat à durée indéterminée 11 = A son compte ou aidant un membre de sa famille dans son travail 12 = Contrat à durée déterminée, mission d'intérim, apprentissage, travail saisonnier 13 = « Stage de la formation professionnelle », ou contrat d'aide à l'emploi 20 = Au chômage 30 = Elève, étudiant, stagiaire non rémunéré 40 = Militaire du contingent 50 = Autre situation : retraité, préretraité, femme au foyer, autre 99 = Ne sait pas	

			1 = Agriculteurs exploitants	S'applique aux agriculteurs de petites, moyennes ou grandes exploitations.	
			2 = Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	S'applique aux indépendants.	
			3 = Cadres et professions intellectuelles supérieures,	Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes : - Professions libérales ; - Cadres de la fonction publique ; - Professeurs, professions scientifiques ; - Professions de l'information, des arts et des spectacles ; - Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise ; - Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise.	
Groupe 3				4 = Professions intermédiaires	Cette catégorie comprend les sous catégories suivantes : -Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés ; - Professions intermédiaires de la santé et du travail social ; - Clergé, religieux ; - Professions intermédiaires administratives de la fonction publique ; - Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises ; - Techniciens ; - Contremaîtres, agents de maîtrise.
			5 = Employés	Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes : - Employés civils et agents de service de la fonction publique ; - Policiers et militaires ; - Employés administratifs d'entreprise ; - Employés de commerce ; - Personnels des services directs aux particuliers.	
			6 = Ouvriers	Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes : - Ouvriers qualifiés et non qualifiés de type industriel ou artisanal ; - Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport ; - Ouvriers agricoles ; - Chauffeurs.	
			7 = Retraités	S'applique aux personnes qui sont à la retraite quelle que soit la profession antérieure.	
			8 = Personne sans activité professionnelle	S'applique aux personnes qui n'ont aucune profession. Il peut s'agir de personnes n'ayant jamais travaillé (chômeurs ou inactifs), de militaires du contingent, d'élèves, d'étudiants, de personnes diverses sans activité professionnelle.	
			9 = Ne sait pas (manque dan	s le décret mais gardé dans le guide)	

			1 = Agriculteurs exploitants	S'applique aux agriculteurs de petites, moyennes ou grandes exploitations.
			2 = Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	S'applique aux indépendants.
	Groupe 3 Variable 52 CSPA2	Catégorie socioprofessionnelle de l'adulte 2	3 = Cadres, et professions intellectuelles supérieures,	Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes : - Professions libérales ; - Cadres de la fonction publique ; - Professeurs, professions scientifiques ; - Professions de l'information, des arts et des spectacles ; - Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise ; - Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise ;
Groupe 3			4 = Professions intermédiaires	Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes : -Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés ; - Professions intermédiaires de la santé et du travail social ; - Clergé, religieux ; - Professions intermédiaires administratives de la fonction publique ; - Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises ; - Techniciens ; - Contremaîtres, agents de maîtrise.
			5 = Employés	Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes : - Employés civils et agents de service de la fonction publique ; - Policiers et militaires ; - Employés administratifs d'entreprise ; - Employés de commerce ; - Personnels des services directs aux particuliers ;
			6 = Ouvriers	Cette catégorie comprend les sous catégories suivantes :  - Ouvriers qualifiés et non qualifiés de type industriel ou artisanal ;  - Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport ;  - Ouvriers agricoles ;  - Chauffeurs.
			7 = Retraités	S'applique aux personnes qui sont à la retraite quelle que soit la profession antérieure.
			8 = Personne sans activité professionnelle	S'applique aux personnes qui n'ont aucune profession. Il peut s'agir de personnes n'ayant jamais travaillé (chômeurs ou inactifs), de militaires du contingent, d'élèves, d'étudiants, de personnes diverses sans activité professionnelle.
			9 = Ne sait pas (manque dans	s le décret mais gardé dans le guide)

Informat	nformations concernant le ménage : Le ménage est constitué de l'adulte 1 (pas d'adulte 2) ou de l'adulte 1 et de l'adulte 2				
Groupe 4	Variable 53 RESMENAG	Ressources mensuelles du ménage	1 = 0 à 999 euros 2 = 1000 à 1999 euros 3 = 2000 à 2999 euros 4 = 3000 euros et plus 9 = Ne sait pas		
Nature de	s ressources d	u ménage			
Groupe 3	Variable 54 <b>REVTRAV</b>	Revenus d'une activité professionnelle	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas		
Groupe 3	Variable 55 MINIMA	Minima sociaux (revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation veuvage)	Ce sont les minimas sociaux hors allocations ou pensions mentionnés dans la variable 56 ALLOC  1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas		
Groupe 3	Variable 56 ALLOC	Allocations ou pensions (allocation aux adultes handicapés, pension d'invalidité, allocation supplémentaire invalidité)	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas		
Groupe 3	Variable 57 AUTRE	Autres sources de revenus (dont prestations familiales, allocations logement, etc.)	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas		

Informat	nformations sur les parents du mineur si non-cohabitant avec le mineur				
Groupe 1	Variable 58 MEREINC	Mère inconnue	1 = Non 2 = Oui (on ne sait pas qui e 9 = Ne sait pas	2 = Oui (on ne sait pas qui est la mère)	
Groupe 3	Variable 59 <b>ANSMERE</b>	Année de naissance de la mère		Année inconnue coder 9999	
Groupe 1	Variable 60 DCMERE	Mère décédée	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas		
Groupe 3	Variable 61 <b>DATDCMERE</b>	Date de décès de la mère		Mois inconnu coder 99, année inconnue coder 9999	
Groupe 1	Variable 62 PEREINC	Père inconnu	1 = Non 2 = Oui (on ne sait pas qui est le père) 9 = Ne sait pas		
Groupe 3	Variable 63 ANSPERE	Année de naissance du père	- - -	Année inconnue coder 9999	
Groupe 1	Variable 64 DCPERE	Père décédé	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas		
Groupe 3	Variable 65 <b>DATDCPERE</b>	Date de décès du père		Mois inconnu coder 99, année inconnue coder 9999	

# INFORMATIONS RELATIVES AU MINEUR RECUEILLIES AU TITRE DE L'EVALUATION DE SA SITUATION, OU AU TITRE DU SIGNALEMENT DIRECT (module à renseigner pour les évènements 1, 2 ou 3)

## **Evaluation**

Groupe 2	Variable 66 NOTIFEVAL	Date de notification de la demande d'évaluation	_ _ _  -  _ _  -  _   Année - Mois - Jour	Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9999. Date inconnue : 9999-99-99
Groupe 2	Variable 67 FINEVAL	Date de fin d'évaluation	_ _ _  -  _ _  -  _  Année - Mois - Jour	Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9999. Date inconnue : 9999-99-99
Groupe 3	Variable 68 MESANT	Existence d'une prestation ou d'une mesure de protection de l'enfance en cours ou antérieure pour un membre de la fratrie (y compris demifrère et demi-sœur)	1 = Non 2 = Oui	
Groupe 3	Variable 69 ACCFAM	Accompagnement social ou médico-social en cours d'au moins un membre de la famille	Vise les actions de prévention menées par le service social, le service de PMI en vue d'un soutien familial.  1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	

Suite don	Suite donnée à l'évaluation			
Groupe 2	Variable 70 SUITEVAL	Suite donnée à l'évaluation	1 = Mise en place d'une mesure administrative de protection de l'enfance 2 = Signalement judiciaire 3 = Poursuite de la prise en charge en protection de l'enfance (administrative ou judiciaire) 4 = Nouvelle décision en protection de l'enfance 9 = Ne sait pas	
Groupe 2	Variable 71 MOTIFSIG	En cas de signalement judiciaire après l'évaluation, motif du signalement judiciaire	1 = L'action ou les actions mises en œuvre précédemment n'ont pas permis de remédier à la situation 2 = Refus explicite ou implicite de la famille d'accepter l'intervention proposée 3 = Impossibilité de collaboration avec le service 4 = Impossibilité d'évaluer cette situation 9 = Ne sait pas	

### Problématiques familiales observées ou prises en compte dans le cadre de l'évaluation ou des bilans.

(module à renseigner pour les évènements 1, 2, 3, 4 et 5 de type « renouvellement »)

Ces problématiques sont citées par le professionnel, dès lors qu'elles impactent la situation du mineur en participant à la situation de danger ou

de risque

Groupe 3	Variable 72 CONDADD	Conduite addictive (alcool ou drogue) d'un ou des adultes ayant en charge le mineur dans le lieu de résidence principale	Dépendance, psychique ou physique à une substance (usages de drogue, d'alcool, de médicaments) de l'adulte 1 et/ou 2, qui a un impact sur le mineur et qui participe à sa situation de danger.  1 = Non 2 = Oui, avec prise en charge spécialisée connue
			3= Oui, sans prise en charge connue 9 = Ne sait pas
Groupe 3	Variable 73	Déficience intellectuelle ou mentale reconnue par la MDPH d'un ou des adultes	L'existence d'un handicap intellectuel ou mental est renseignée uniquement si la M.D.P.H. a reconnu par une décision cette déficience.
Groupe 5	DEFINTEL	ayant en charge le mineur dans le lieu de résidence principale	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas
		L Exposition du mineur à un conflit de couple 1	Situation dans laquelle un adulte du groupe de référence vit un conflit important avec l'autre adulte du groupe ou son ex-conjoint non cohabitant, lequel a un impact direct sur l'équilibre psychologique, mental ou affectif du mineur.
Groupe 3	Variable 74 CONFL		Sont inclus aussi les conflits de séparation qui suscitent une très forte hostilité entre les adultes de référence, le mineur est alors utilisé de façon plus ou moins directe, mais réelle et à son détriment, comme moyen de communication négatif ou comme moyen de pression au profit de l'un ou l'autre protagoniste.  1 = Non 2 = Ovi
			2 = Oui 9 = Ne sait pas

Groupe 3	Variable 75 VIOLFAM	Exposition du mineur à un climat de violence au sein de la famille	physiques ou psychologiques. I	indirect à plusieurs reprises de violences, qu'elles soient verbales, Le mineur est présent et assiste aux scènes de violence ou indirect (il voit les conséquences immédiates de l'agression).
		En cas de climat de violence au sein	1 = Violences entre conjoints ou ex-conjoints 2 = Violences au sein de la fratrie	Les violences ont lieu entre un adulte du Groupe 4e référence et l'autre adulte du groupe ou son ex-conjoint non cohabitant.  Ces violences ont lieu entre les membres de la fratrie (y compris demi-frères ou demi-sœurs ou entre les mineurs de fratries distinctes qui vivent dans la même résidence en cas de recomposition familiale).
Groupe 3	Variable 76 VIOLPERS	de la famille, indiquer les personnes les plus concernées par ces violences	3 = Violences intergénérationnelles 4 = Violences concernant d'autres personnes 9 = Ne sait pas	Ces violences ont lieu entre grands-parents et parents, entre parents et mineurs, entre grands-parents et mineurs.  Ces violences ont lieu entre personnes non désignées préalablement mais qui se trouvent régulièrement au sein de la résidence principale du mineur (par exemple entre l'oncle et le parent, entre un ami résidant au domicile et le parent, etc.)
Groupe 3	Variable 77 VIOLFAMPHYS	En cas de climat de violence au sein de la famille, existence de violences physiques	Les violences s'accompagnent d'atteintes à l'intégrité physique du ou des protagonistes des conflits.  1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	
Groupe 3	Variable 78 SOUTSOC	Manque de soutien social et/ou familial, isolement	Les adultes de référence ne sont pas en mesure de faire appel ou de s'appuyer sur un réseau familial, professionnel, amical, associatif, et/ou de voisinage et disposent en conséquence de peu d'appui face à leurs tâches éducatives.  1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	

### NATURE DU DANGER ET CARACTERISTIQUES DE LA OU DES PERSONNES A L'ORIGINE

### (module à renseigner pour les évènements 1, 2, 3, 4 et 5 de type « renouvellement »)

#### La nature du danger

La loi du 5 mars 2007 a fait du danger la notion qui fonde l'intervention en protection administrative comme en protection judiciaire.

La notion de danger permettant une intervention en protection de l'enfance est très clairement rapportée à une carence ou une défaillance dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale. Ce qui va faire qu'une situation entre dans le champ de la protection de l'enfance est donc d'une part, l'existence de cette carence ou défaillance (qui pourra se traduire par des éléments très variés notamment sur les conditions d'éducation ou de développement offertes au mineur) et d'autre part les conséquences pour le mineur sur sa santé, sa sécurité, sa moralité, son développement.

Le législateur n'a pas voulu définir le danger qui doit s'apprécier de façon concrète en fonction de chaque situation.

#### > Le risque de danger

Article L221-1 CASF: « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; (...)

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

#### > L'existence d'un danger

La nécessité de l'existence d'un danger pour que l'intervention judiciaire se mette en place est ainsi rappelée par l'article 375 du Code civil.

**Article 375 Code civil**: « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice » Cette même notion apparaît dans le CASF. dans la définition des missions du service de l'aide sociale à l'enfance (cf ci-dessus art L221-1 CASF).

Les items possibles pour caractériser la nature du danger ne sont donc pas exclusifs les uns des autres mais correspondent à ce qui est observé, ou évalué, par le professionnel et ce qui détermine qu'une mesure en protection de l'enfance est ordonnée.

L'article 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant définit la maltraitance comme toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon, de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle.

Ainsi, quatre variables renvoyant aux quatre formes de mauvais traitements formalisées au niveau international (violences sexuelles, violences physiques, négligences lourdes et violences psychologiques) ont été ajoutées aux précédents items. Les mineurs en danger sans maltraitance avérée seront repérés par une réponse négative à chacune des quatre formes de mauvais traitements. Il sera ainsi possible de distinguer les mineurs maltraités et ceux sans maltraitance avérée, parmi l'ensemble des mineurs en danger ou en risque de danger.

# NATURE DU DANGER OU RISQUE DE DANGER ET MALTRAITANCE JUSTIFIANT UNE PRISE EN CHARGE EN PROTECTION DE L'ENFANCE (module à renseigner pour les évènements 1, 2, 3, 4 et 5 de type « renouvellement »)

Informations sur la nature du danger ou du risque de danger justifiant une prise en charge en protection de l'enfance dans le cas d'un mineur en danger ou risque de danger

ou risque i	ae aanger		
Groupe 1	Variable 79 SANTE	Santé du mineur en danger ou en risque de danger	L'intégrité physique ou psychique du mineur est menacée ou atteinte, et met ou peut mettre en péril son bien- être physique et/ou mental. (Ex : soins physiques inadaptés, refus ou carences de soins physiques ou mentaux, alimentation insuffisante ou aberrante, médication inadaptée, etc.)  1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas
Groupe 1	Variable 80 SECURITE	Sécurité du mineur en danger ou en risque de danger	La sécurité du mineur n'est pas assurée lorsque les conditions permettant sa protection physique ne sont pas réunies (Ex: défaut grave de surveillance d'un jeune mineur, mineur laissé livré à lui-même, très grande instabilité de l'environnement, etc.)  1 = Non
			2 = Oui 9 = Ne sait pas
Groupe 1	Variable 81 MORALITE	Moralité du mineur en danger ou en risque de danger	La moralité du mineur peut être en danger lorsqu'il est soumis à des habitudes de vie en opposition avec les mœurs acceptées à un moment donné par la société. Le champ qualitatif est étroit et concerne le plus souvent une sexualité inappropriée à l'âge et aux besoins du mineur ou une délinquance comme norme de vie ( <i>Ex : sexualité imposée au mineur mais également climat incestueux ou propos sexualisés répétés ; prostitution du mineur, actes de délinquance du mineur non blâmés voire encouragés par les titulaires de l'autorité parental ; exemples d'actes de délinquance au sein du milieu familial).  1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas</i>
Groupe 1	Variable 82 CONDEDUC	Conditions d'éducation gravement compromises ou en risque de l'être	Sont compromises les conditions d'éducation qui ne sont pas reliées aux besoins du mineur et/ou ne favorisent pas l'épanouissement de la personnalité du mineur et le développement de ses aptitudes mentales et physiques.  Ces conditions d'éducation sont compromises gravement ou risquent de l'être par des conceptions éducatives trop rigides ou aberrantes, non reliées aux besoins du mineur ou à l'inverse, par une passivité éducative et un laisser-faire extrême. Elles sont également compromises lorsqu'elles viennent perturber les stades de développement du mineur au point d'avoir des conséquences durables sur son avenir. (Il s'agit par exemple d'une absence totale de stimulation d'un jeune mineur, de la mise en échec d'une scolarisation régulière, de carences éducatives, etc.)  1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas
Groupe 1	Variable 83 CONDEDEV	Conditions de développement physique, intellectuel, affectif ou social gravement compromises ou en risque de l'être	Les conditions du développement du mineur sont gravement compromises ou risquent de l'être lorsqu'elles viennent perturber le développement du mineur au point d'avoir des conséquences durables sur son avenir.  1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas

	Type de mauvais traitement <sup>4</sup>				
(module	(module à renseigner pour les évènements 1, 2, 3, 4 et 5 de type « renouvellement »)				
Groupe 1	Variable 84 VIOLSEX	Violences sexuelles envers le mineur	Comportements de nature sexuelle à l'encontre du mineur impliquant ou non un contact physique ou un climat familial sexualisé (par ex : viols, attouchements, agressions sexuelles avec ou sans pénétration, inspections sexuelles inadéquates, dévalorisation du corps, confidences érotiques, exhibitionnisme, voyeurisme, incitation à la prostitution ou pornographie, harcèlement sexuel verbal, etc.).  1 = Non 2 = Procédure, ou enquête en cours 3 = Oui, avec allégations du mineur ou d'un tiers 4 = Oui, avec décision de justice 9 = Ne sait pas		
Groupe 1	Variable 85 VIOLPHYS	Violences physiques envers le mineur	Tous sévices physiques susceptibles de provoquer des lésions corporelles ou un traumatisme physique ou psychologique chez le mineur.  (par ex : secouer le mineur, le pousser, l'attraper violemment, le projeter, le frapper avec ou sans objet, mordre, l'étrangler, le brûler, l'empoisonner)  1 = Non  2 = Procédure, ou enquête en cours  3 = Oui, avec allégations du mineur ou d'un tiers  4 = Oui, avec décision de justice  9 = Ne sait pas		
Groupe 1	Variable 86 NEGLIG	Négligences lourdes envers le mineur	Manque durable ou répété de soins physiques ou psychiques adaptés aux besoins du mineur, nécessaires à son développement, ce manque étant susceptible d'entrainer des dommages durables s'il perdure.  (Ex: privation d'aliment ou de soin compromettant la santé du mineur, délaissement compromettant durablement le développement psychique du mineur, etc.)  1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas		
Groupe 1	Variable 87 VIOLPSY	Violences psychologiques envers le mineur	Comportements qui exposent l'mineur à des situations qui dépassent ses capacités d'intégration psychologique, y compris si le mineur n'en est pas la cible directe (Ex: actes de cruauté mentale tels que des humiliations verbales répétées, menaces terrorisantes, marginalisation, dévalorisation systématique, exposition à la violence familiale, harcèlement comme des exigences excessives et disproportionnées par rapport à l'âge du mineur, des consignes et injonctions éducatives contradictoires ou impossibles à respecter, etc.).  1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas		

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les définitions proposées reposent sur celles proposée par le guide de l'OMS et de l'ISPCAN : Guide sur la prévention de la maltraitance des enfants : intervenir et produire des données, 2006

### En cas de maltraitance, caractéristiques de la ou des deux personnes principales à l'origine du mauvais traitement :

(module à renseigner pour les évènements 1, 2, 3, 4 et 5 de type « renouvellement » seulement si un type de mauvais traitement a été identifié

et enregistré dans les variables 84 à 87).

et em egis	et enregistre dans les variables 84 à 87).					
Groupe 1	Variable 88 LIENAUT1	Lien avec le mineur de la première personne à l'origine du mauvais traitement	Vit avec le mineur :  10 = Membre de la famille (au sens large y compris les éventuels beaux-parents)  20 = Autre personne vivant avec le mineur  30 = Membre du lieu de prise en charge en hébergement du mineur  Ne vit pas avec le mineur :  40 = Membre de la famille (au sens large y compris les éventuels beaux-parents)  50 = Professionnel et assimilé ayant autorité sur le mineur  60 = Autre personne connue du mineur (ex : ami, voisin)  70 = Autre personne inconnue du mineur  80 = Personne ne vivant pas avec le mineur sans distinction supplémentaire  99 = Ne sait pas			
Groupe 1	Variable 89 <b>LIENAUT2</b>	Lien avec le mineur de la seconde personne à l'origine du mauvais traitement	Vit avec le mineur :  10 = Membre de la famille (au sens large y compris les éventuels beaux-parents)  20 = Autre personne vivant avec le mineur  30 = Membre du lieu de prise en charge en hébergement du mineur  Ne vit pas avec le mineur :  40 = Membre de la famille (au sens large y compris les éventuels beaux-parents)  50 = Professionnel et assimilé ayant autorité sur le mineur  60 = Autre personne connue du mineur (ex : ami, voisin)  70 = Autre personne inconnue du mineur  80 = Personne ne vivant pas avec le mineur sans distinction supplémentaire  99 = Ne sait pas			
Groupe 1	Variable 90 <b>SEXAUT1</b>	Sexe de la 1 <sup>re</sup> personne à l'origine du mauvais traitement	1 = Masculin 2 = Féminin 9 = Ne sait pas			
Groupe 1	Variable 91 SEXAUT2	Sexe de la 2º personne à l'origine du mauvais traitement	1 = Masculin 2 = Féminin 9 = Ne sait pas			
Groupe 1	Variable 92 MINAUT1	Âge de la 1 <sup>re</sup> personne à l'origine du mauvais traitement	1 = Mineur 2 = Majeur 9 = Ne sait pas			
Groupe 1	Variable 93 MINAUT2	Âge de la 2º personne à l'origine du mauvais traitement	1 = Mineur 2 = Majeur 9 = Ne sait pas			

# INFORMATIONS SUR LES DECISIONS, MESURES ET INTERVENTIONS EN PROTECTION DE L'ENFANCE ET SUR LES RENOUVELLEMENTS DE MESURES (module à renseigner pour tous les évènements (CODEV=1, 2, 3, 4 ou 5))

#### Type de décision

Groupe 1		Date de la décision de protection de l'enfance	Année - Mois - Jour Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder	Il s'agit de la date inscrite dans le dispositif du jugement en cas de décision judiciaire ou dans l'arrêté en cas de décision administrative, à défaut la date du prononcé de la décision.
Groupe 2	Variable 95 INTERANT	Avant cette décision, le mineur avait-il déjà bénéficié d'une intervention en protection de l'enfance ou en assistance éducative?	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	

Projet po	Projet pour l'enfant			
Groupe 3	Variable 96 PROJET	Existence d'un projet pour l'enfant	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	
Groupe 3	Variable 97 SIGNPAR	Projet signé par les parents	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	
Groupe 3	Variable 98 SIGNMIN	Projet signé par le mineur	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas	
Groupe 3	Variable 99 DATSIGNPROJ	Date de signature du projet	_ _ _  -  _  -  _  -  _  Année - Mois - Jour Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9999. Date inconnue : 9999-99-99	

Nature d	le la décision			
	Variable 100	Nature de la décision de	1 = Décision administrative en protection de l'enfance	
Groupe 1	<b>DECISION</b>	protection de l'enfance	2 = Décision judiciaire en assistance éducative	Entendre « Décision judiciaire en protection de l'enfance »
Groupe 1	Variable 101 NATPDECADM	Type de décision administrative de protection de l'enfance	10 = Aide à domicile (hors aides financières) 11 = Accueil de jour 12 = Accueil 72 heures 13 = Accueil 5 jours 14 = Accueil provisoire du mineur 15 = Pupille de l'Etat 16 = Accueil parent-enfant (moins de3 ans) 17 = Contrat responsabilité parentale 18 = Autre décision administrative, à préciser 99 = Ne sait pas (pas dans le décret mais gardé dans le guide)	L'accueil « parent-enfant » concerne les enfants bénéficiant de ce type d'accueil avec leur mère majeure.
	Variable 102 <b>AUTREDA</b>	Si autre décision adminis	trative (code 18 de la variable précédente n°101) précisez en clair le ty	pe de décision administrative
Groupe 1	Variable 103 NATDECASSED	Type de décision judiciaire en assistance éducative	10 = Non lieu du juge des enfants 11 = Mesure d'expertise 12 = Enquête sociale (remplacée par la mesure judiciaire d'investigatio 13 = IOE (remplacée par la mesure judiciaire d'investigation éducative 14 = Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) 15 = Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) 16 = AEMO avec hébergement 17 = Décision judiciaire de placement à l'aide sociale à l'enfance 18 = Placement direct 19 = Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) 20 = Sursis à statuer 21 = Autre mesure d'assistance éducative, à préciser 99 = Ne sait pas	
	Variable 104 AUTREDJ	Si autre décision judiciain	re (code 21 de la variable précédente n°103) précisez en clair le type de	décision judiciaire
Groupe 1	Variable 105 NATDECPLAC	Si décision judiciaire de placement, nature de la décision	1 = Ordonnance de placement provisoire du juge des enfants 2 = Jugement du juge des enfants 3 = Ordonnance de placement provisoire du Parquet 9 = Ne sait pas	Les décisions relatives à des OPP du Parquet seront codées par défaut avec la modalité « 9 »
Groupe 1	Variable 106 INSTITPLAC	Si décision judiciaire de placement, personne ou institution à qui le mineur est confié	1 = A l'autre parent 2 = A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance 3 = A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance 4 = A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineu prise en charge 5 = A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordina 6 = Auprès d'un établissement recevant des personnes hospitalisées er 9 = Ne sait pas	ire ou spécialisé

Type d'in	Type d'intervention				
Si interve	ntion administra	ative d'aide à domicile mis	e en œuvre :		
Groupe 1	Variable 107 TYPINTERDOM	Type d'intervention mise en œuvre au titre de la décision administrative d'aide à domicile	1 = TISF 2 = AED 3 = AED intensive ou renforcée 4 = AED avec hébergement périodique 5 = AED avec hébergement exceptionnel 6 = AESF 7 = Autre 8 = Intervention décidée mais pas mise en œuvre 9 = Ne sait pas		
Groupe 1	Variable 108 <b>DATDEBAD</b>	Date de début d'intervention de la décision administrative d'aide à domicile	_ _ _  -  _  -  _    Année - Mois - Jour Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9999. Date inconnue : 9999-99-99	Il s'agit de la date effective d'exercice de la mesure. Si la mesure est exercée par le secteur habilité, il convient d'enregistrer la date énoncée comme date de début d'intervention par ce dernier (qui peut être la date indiquée dans la facture). Si cette date n'est pas connue, il faut la coder avec la valeur spécifique aux dates inconnues (9999-99-99).	
Groupe 1	Variable 109 <b>DATFINAD</b>	Date de fin d'intervention de la décision administrative d'aide à domicile	_ _ _  -  _  -  _  -  _  Année - Mois - Jour Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9	999. Date inconnue : 9999-99-99	

Si intervei	i intervention administrative d'accueil provisoire mise en œuvre :					
			1 = Assistant familial 2 = Etablissement (foyer de	Accueil en famille (y compris si l'AF est employé par une association)		
			l'enfance/MECS/internat éducatif)	Accueil collectif		
			3 = Pouponnière			
			4 = Accueil mère-enfant :	Si la décision d'accueil « mère-enfant » concerne une mère et plusieurs mineurs, renseigner pour chaque mineur concerné les modules sur les caractéristiques du mineur, sur les adultes de référence, les caractéristiques de la prise en charge. Si la mère est mineure et bénéficie également d'une mesure de protection de l'enfance, il convient de l'intégrer.		
				Pour des mineurs bénéficiant d'un accueil « mère-enfant », le lieu d'accueil est à coder en tant qu' « accueil mère-enfant » quelle que soit la structure d'accueil (famille d'accueil, établissement, etc.).		
		Principal lieu d'accueil du	5 = Chez un particulier			
	Variable 110 LIEUACC	mineur dans le cadre de la décision administrative d'accueil provisoire	6 = Hébergement autonome	Cette catégorie comprend les hébergements en hôtel, les logements individuels même s'ils sont rattachés à des établissements collectifs.		
			7 = Parrainage			
Groupe 1			8 = Village d'enfant			
			9 = Lieu de vie 10 = Etablissement médico-social			
			11 = Accueil de jour			
			12 = Accueil avec hébergement chez les parei	ote (CADMN)		
			13 = Accueil en internat « ordinaire » (interna			
			14 = Autre (dont établissement à caractère expérimental)	Cette modalité est choisie uniquement pour les décisions qui n'entrent pas dans les cadres règlementaires précisés ci-dessus. L'emploi dans le fonctionnement du département d'autres termes plus précis pour caractériser les décisions ne doit pas empêcher un classement a posteriori parmi les rubriques proposées ci-dessus.		
			15 = Intervention décidée mais non mise en œuvre			
			99 = Ne sait pas			
Groupe 1	Variable 111 ACCMOD	Accueil modulable (décision administrative d'accueil provisoire) : Art L.222-5 1°	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas			
Groupe 1	Variable 112 AUTRLIEUACC	Autre lieu d'accueil régulier du mineur (décision administrative d'accueil provisoire) : Art L.222-5 1°	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas			

Groupe 1	Variable 113 <b>DATDEBACC</b>	Date de début d'intervention de la décision administrative d'accueil provisoire	_ _ _  -  _  -  _    -  _    Année - Mois - Jour   Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9999. Date inconnue : 9999-99-99	Il s'agit de la date effective d'exercice de la mesure. Si la mesure est exercée par le secteur habilité, il convient d'enregistrer la date énoncée comme date de début d'intervention par ce dernier (qui peut être la date indiquée dans la facture). Si cette date n'est pas connue, il faut la coder avec la valeur spécifique aux dates inconnues (9999-99-99).
Groupe 1	Variable 114 DATFINACC	Date de fin d'intervention de la décision administrative d'accueil provisoire	_ _ _ - - - - - - - -	

Si décisio	Si décision judiciaire d'action éducative en milieu ouvert, ou d'investigation :				
Groupe 1	Variable 115 <b>TYPDECJUD</b>	Type d'intervention mise en œuvre au titre de la décision judiciaire d'action éducative en milieu ouvert, ou d'investigation	1 = Enquête sociale (remplacée par la mesure judiciaire 2 = IOE (remplacée par la mesure judiciaire d'investigat 3 = MJIE 4 = Expertise 5 = AEMO 6 = AEMO intensive ou renforcée 7 = AEMO avec hébergement périodique 8 = AEMO avec hébergement exceptionnel 9 = MJAGBF 10 = Autre 11 = Intervention décidée mais non mise en œuvre 99 = Ne sait pas		
Groupe 1	Variable 116 <b>DATDEBINTER</b>	Date de début d'intervention de la décision judiciaire d'action éducative en milieu ouvert, ou d'investigation	_ _ _  -  _ _  -  _ _  Année - Mois - Jour Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9999. Date inconnue : 9999-99-99	Il s'agit de la date effective d'exercice de la mesure. Si la mesure est exercée par le secteur habilité, il convient d'enregistrer la date énoncée comme date de début d'intervention par ce dernier (qui peut être la date indiquée dans la facture). Si cette date n'est pas connue, il faut la coder avec la valeur spécifique aux dates inconnues (9999-99-99).	
Groupe 1	Variable 117 DATFININTER	Date de fin d'intervention de la décision judiciaire d'action éducative en milieu ouvert, ou d'investigation	_ _ _  -  _  -  _  -  _  Année - Mois - Jour Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9	1999. Date inconnue : 9999-99-99	

	n judiciaire de pl		1 = Assistant familial			
				/MECS/internat áducatif)		
			2 = Etablissement (foyer de l'enfance/MECS/internat éducatif)			
			3 = Pouponnière 4 = Accueil mère-enfant	Pour des mineurs bénéficiant d'un accueil « mère-enfant », le lieu de placement est à coder en tant qu' « accueil mère-enfant » quelle que soit la structure d'accueil (famille d'accueil, établissement, etc.).		
			5 = Chez un particulier			
			6 = Hébergement autonome	Cette catégorie comprend les hébergements en hôtel, les logements individuels même s'ils sont rattachés à des établissements collectifs.		
			7 = Parrainage			
			8 = Village d'enfant			
		Principal lieu de placement	9 = Lieu de vie			
	Variable 118	du mineur dans le cadre de	10 = Etablissement médico-social			
Groupe 1	LIEUPLAC	la décision judiciaire de	11 = Accueil de jour			
	LILOI LIIC	placement	12 = Accueil avec hébergement chez	les parents		
		placement	13 = Accueil en internat « ordinaire »			
			14 = Hébergement collectif traditionnel. Unité d'hébergement collectif au sein d'un établissement de placement			
			éducatif (EPE - UEHC)			
			15 = Hébergement collectif en centre de placement immédiat (CPI)			
			16 = Hébergement collectif en centre éducatif renforcé (EPE-CER)			
			17 = Hébergement individualisé PJJ. Unité d'hébergement diversifié au sein d'un établissement de placement			
			éducatif (EPE-UEHD)			
			18 = Famille d'accueil de la PJJ			
			19 = Autre (dont établissement à car			
			20 = Intervention décidée mais non r	mise en œuvre		
			99 = Ne sait pas			
	Variable 119 PLACMOD	Accueil modulable (decision judiciaire de placement)	1 = Non			
Groupe 1			2 = Oui			
			9 = Ne sait pas			
	Variable 120 AUTRLIEUAR	Autre lieu d'accueil régulier du mineur (décision judiciaire de placement)	1 = Non			
Groupe 1			2 = Oui			
			9 = Ne sait pas	11 -/		
Groupe 1	Variable 121 <b>DATDEBPLAC</b>	nlacement	_   _   _   -   _   _   _     Année - Mois - Jour	Il s'agit de la date effective d'exercice de la mesure. Si la mesure est exercé par le secteur habilité, il convient d'enregistrer la date énoncée comm		
				date de début d'intervention par ce dernier (qui peut être la date indiqué		
				dans la facture). Si cette date n'est pas connue, il faut la coder avec la valeu		
			inconnue : 9999-99-99	spécifique aux dates inconnues (9999-99-99).		
				speemque dun aucos meoninaes (>>>> >>).		
0 1	Variable 122	Date de fin d'intervention de la décision judiciaire de placement				
Groupe 1	DATFINPLAC					
				ée inconnue coder 9999. Date inconnue : 9999-99-99		

### FIN DE L'INTERVENTION EN PROTECTION DE L'ENFANCE

## (module à renseigner pour les évènements 5 de type « fin d'intervention »)

Groupe 1	Variable 123 MOTFININT	En cas de fin de l'intervention en protection de l'enfance, préciser le motif	1 = Mesure ou prestation arrivée à échéance 2 = Main levée 3 = Transfert du dossier dans un autre département avec maintien de la mesure 9 = Motif non connu	Ici, la notion de « main levée » correspond à la fin anticipée d'une mesure, qu'elle soit administrative ou judiciaire.	
Groupe 1	Variable 124 NOUVDECPE	Si mesure ou prestation arrivée à échéance, nouvelle décision de protection de l'enfance	1 = Non 2 = Oui 9 = Ne sait pas		
Groupe 1	Variable 125 NATNOUVDECPE	Si nouvelle décision de protection de l'enfance, préciser la nature de la décision	<ul> <li>1 = Décision administrative et prise en charge par l'aide sociale à l'enfance</li> <li>2 = Décision judiciaire et prise en charge par l'aide sociale à l'enfance</li> <li>3 = Décision judiciaire et prise en charge par la protection judiciaire de la jeunesse</li> <li>4 = Nouvelle mesure de protection sans distinction supplémentaire</li> <li>9 = Ne sait pas</li> </ul>		
Groupe 1	Variable 126 <b>MOTIFML</b>	Si main levée, motif de la main levée	10 = Absence de motif de protection de l'enfance justifiant la mesure, ou absence de danger ou risque de danger (Objectif de la mesure atteint)  11 = Impossibilité d'exercer la mesure 12 = Déménagement annoncé de la famille dans un autre département avec arrêt de la mesure 13 = Déménagement sans laisser d'adresse 14 = Adoption 15 = Majorité 16 = Emancipation 17 = Mesure jeune majeur 18 = Décès du mineur 19 = Autre 99 = Ne sait pas		
Groupe 1	Variable 127 DATDECMIN	Si décès du mineur, date du décès	_ _ _  -  _  -  _  -  _  Année - Mois - Jour   Jour ou mois inconnu, coder 99, année inconnue coder 9999. Date inconnue : 9999-99-99		
Groupe 1	Variable 128 SITAPML	Situation ou orientation du mineur après la main levée	12 - Incarcoration		
Groupe 1	Variable 129 TYPINTERV	Si main levée, le mineur bénéficie-t-il d'un autre type d'intervention ?	1 = Oui, prise en charge médicale ou médico-sociale avec orientation de la CDA (MDPH) 2 = Oui, prise en charge médicale ou médico-sociale sans orientation de la CDA (MDPH) 3 = Oui, mesure pénale de placement 4 = Oui, mesure pénale en milieu ouvert 5 = Oui, autre 9 = Ne sait pas		

Groupe 3	Variable 130 DIPLOME	par le mineur (à	1 = Aucun diplôme 2 = Brevet 3 = CAP, BEP ou équivalent 4 = Baccalauréat ou équivalent
		S	5 = Diplôme du supérieur
		de plus de 14 ans)	9 = Ne sait pas

### **ANNEXE 1 : CODES GEOGRAPHIQUES**

Nomenclature officielle des codes géographiques 2006 (Insee) Département, collectivités et territoires français

code	Départements, collectivités et territoires	code	Départements, collectivités et territoires	code	Départements, collectivités et territoires
01	Ain	41	Loir-et-Cher	82	Tarn-et-Garonne
02	Aisne	42	Loire	83	Var
03	Allier	43	Haute-Loire	84	Vaucluse
04	Alpes-de-Hautes-Provence	44	Loire-Atlantique	85	Vendée
05	Hautes-Alpes	45	Loiret	86	Vienne
06	Alpes-Maritimes	46	Lot	87	Haute-Vienne
07	Ardèche	47	Lot-et-Garonne	88	Vosges
08	Ardennes	48	Lozère	89	Yonne
09	Ariège	49	Maine-et-Loire	90	Territoire-de-Belfort
10	Aube	50	Manche	91	Essonne
11	Aude	51	Marne	92	Hauts-de-Seine
12	Aveyron	52	Haute-Marne	93	Seine-Saint-Denis
13	Bouches-du-Rhône	53	Mayenne	94	Val-de-Marne
14	Calvados	54	Meurthe-Et-Moselle	95	Val-d'Oise
15	Cantal	55	Meuse	971	Guadeloupe
16	Charente	56	Morbihan	972	Martinique
17	Charente-Maritime	57	Moselle	973	Guyane
18	Cher	58	Nièvre	974	Réunion
19	Corrèze	59	Nord	976	Mayotte
2A	Corse-du-Sud	60	Oise		•
2B	Haute-Corse	61	Orne		
21	Côte-d'Or	62	Pas-de-Calais		
22	Côtes-d'Armor	63	Puy-de-Dôme		
23	Creuse	64	Pyrénées-Atlantiques		
24	Dordogne	65	Hautes-Pyrénées		
25	Doubs	66	Pyrénées-Orientales		
26	Drôme	67	Bas-Rhin		
27	Eure	68	Haut-Rhin		
28	Eure-et-Loir	69	Rhône		

70

Haute-Saône

Finistère

29

30	Gard	71	Saône-et-Loire
31	Haute-Garonne	72	Sarthe
32	Gers	73	Savoie
33	Gironde	74	Haute-Savoie
34	Hérault	75	Paris
35	Ille-et-Vilaine	76	Seine-Maritime
36	Indre	77	Seine-et-Marne
37	Indre-et-Loire	78	Yvelines
38	Isère	79	Deux-Sèvres
39	Jura	80	Somme
40	Landes	81	Tarn

# ANNEXE 2 : Signalement direct / signalement par le conseil départemental sans évaluation pluridisciplinaire / signalement par le conseil départemental après évaluation pluridisciplinaire : Quelles variables sont à saisir ?

Les signalements directs (dont le conseil départemental doit normalement recevoir une copie) donnent lieu au remplissage des variables 21 et 22 et des variables 26 à 32.

Les signalements du conseil départemental sans évaluation préalable (telle que prévue par l'article L223-1, 4ème tiret) donnent lieu au remplissage de la variable 22 et des variables 26 à 32.

⇒ En revanche ce ne sont pas les mêmes évènements (variable 3).

Dans le cas d'une information donnant lieu à une évaluation du conseil départemental qui aboutit à un signalement ce sont les variables 21 et 66 à 71 qui sont à remplir.

Ci-dessous un tableau récapitulatif des variables à remplir dans chacun des trois cas :

V3CODEV	Codification du type d'évènement	Signalement direct 2 ou 6	Signalement émis par le CG sans évaluation préalable	Evaluation d'une situation donnant lieu à un signalement par le CG
V21DATIP	Date de réception de l'IP	Non concerné	Date de réception de l'information au CG	Date de réception de l'information au CG
V22DATSIGN	Date du signalement direct auprès du procureur de la République	Date du signalement direct	Date du signalement réalisé par le CG sans évaluation préalable	Non concerné
V24ORIGIP	Qualité de la personne à l'origine de l'information préoccupante ou du signalement direct	Personne qui révèle l'information	Personne qui transmet l'information au CG	Personne qui révèle l'information
V25TRANSIP	Institution ou qualité de la personne ayant transmis l'IP à la cellule ou ayant saisi directement le procureur de la République ou le juge des enfants	Institution ou qualité de la personne ayant saisi directement le procureur	520 = conseil général	Institution ou qualité de la personne ayant transmis l'information au CG
V26SUITSIGNCG	Renvoi au CG pour compétence suite au signalement direct auprès du procureur de la République			Non concerné

VAZGVVZGAGODD	Ordonnance de placement provisoire suite au signalement direct auprès du procureur de la			N. C.
V27SUITSIGOPP	République			Non concerné
V28SUITSIGJE	Saisine du juge des enfants suite au signalement direct auprès du procureur de la République			Non concerné
	1 1			
V29SUITSIGSS	Sans suite du procureur de la République			Non concerné
	En cas d'ouverture directe d'une procédure			
V30DATAVIS	auprès du juge des enfants : date d'avis d'ouverture de la procédure			Non concerné
V31ENQPENAL	Le cas échéant préciser s'il y a une enquête pénale			Non concerné
V32SAISJUR	Le cas échéant préciser s'il y a une saisine de la juridiction pénale			Non concerné
	Date de notification de la demande			
V66NOTIFEVAL	d'évaluation	Non concerné	Non concerné	
V67FINEVAL	Date de fin d'évaluation	Non concerné	Non concerné	
V70SUITEVAL	Suite donnée à l'évaluation	Non concerné	Non concerné	
V71MOTIFSIG	En cas de signalement judiciaire après évaluation, motif du signalement judiciaire	Non concerné	Non concerné	